

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part II

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 29, 1999

OTTAWA, LE MERCREDI 29 SEPTEMBRE 1999

Statutory Instruments 1999

Textes réglementaires 1999

SOR/99-360 to 366 and SI/99-101 to 106

DORS/99-360 à 366 et TR/99-101 à 106

Pages 2222 to 2268

Pages 2222 à 2268

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 1999 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 1999 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration
SOR/99-360 10 September, 1999

CRIMINAL CODE

Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 204(9)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*.

Ottawa, Ontario, September 7, 1999

Lyle Vanclief
Minister of Agriculture and Agri-Food

REGULATIONS AMENDING THE PARI-MUTUEL BETTING SUPERVISION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Section 57 of the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations*¹ is replaced by the following:

57. (1) No association shall, on request of a person, cancel a bet and provide a refund to that person except in accordance with this section.

(2) Subject to subsections (5) and (6), where a person requests the cancellation of a bet, the association shall cancel the bet and provide a refund to the person if the request and cancellation take place before the betting on the race has closed.

(3) Where a person who makes a bet claims immediately upon receiving a ticket that the ticket is incorrect, the association shall cancel the bet and provide a refund to the person.

(4) Where an officer has reasonable grounds to believe that, on request of a person, the cancellation and refund of a bet made to that person may impact negatively on the integrity of the betting, the officer shall order the association to refuse to cancel and refund the bet.

(5) No association shall, on request of a person, cancel a bet and provide a refund to that person where

- (a) that association has reasonable grounds to believe that the cancellation and refund of the bet may impact negatively on the integrity of the betting; or
- (b) an officer orders the association to refuse to cancel and refund the bet under subsection (4).

(6) In order to prevent the cancellation of a bet from distorting or manipulating information displayed to the public in respect of a pool, a permit issued under subsection 6(1) shall contain the following conditions based on an historical record of the relevant betting patterns of an association and the horse racing industry:

- (a) a threshold monetary amount of a bet above which an association may not, on request of a person, cancel the bet unless the person provides satisfactory proof of the person's identity; and

Enregistrement
DORS/99-360 10 septembre 1999

CODE CRIMINEL

Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel

En vertu du paragraphe 204(9)^a du *Code criminel*, le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 7 septembre 1999

Le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire,
Lyle Vanclief

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SURVEILLANCE DU PARI MUTUEL

MODIFICATIONS

1. L'article 57 du *Règlement sur la surveillance du pari mutuel*¹ est remplacé par ce qui suit :

57. (1) Il est interdit à l'association, à la demande d'une personne, d'annuler un pari et de lui rendre la mise, sauf en conformité avec le présent article.

(2) Sous réserve des paragraphes (5) et (6), l'association, à la demande d'une personne, annule le pari et lui rend la mise si la demande et l'annulation sont effectuées avant la fermeture des paris.

(3) Si la personne qui a fait un pari prétend dès que le billet lui est remis qu'il ne s'agit pas du bon billet, l'association annule le pari et rend la mise à la personne.

(4) Le fonctionnaire désigné ordonne à l'association de refuser d'annuler un pari et de rendre la mise à la demande d'une personne s'il a des motifs raisonnables de croire que l'annulation et le remboursement risquent d'avoir une incidence négative sur l'intégrité des paris.

(5) L'association ne peut, à la demande d'une personne, annuler un pari et lui rendre la mise dans les cas suivants :

- a) elle a des motifs raisonnables de croire que l'annulation et le remboursement risquent d'avoir une incidence négative sur l'intégrité des paris;
- b) un fonctionnaire désigné lui ordonne, en vertu du paragraphe (4), de ne pas agréer la demande.

(6) Afin d'éviter que l'annulation d'un pari n'altère ou ne faussifie les renseignements transmis au public relativement à une poule et compte tenu de l'historique des types de paris pertinents tenus par l'association et par l'industrie des courses de chevaux, le permis délivré à l'association en vertu du paragraphe 6(1) comporte les conditions suivantes :

- a) la mise d'un pari au-delà de laquelle l'association ne peut annuler le pari à la demande d'une personne, à moins que celle-ci ne fournisse une preuve satisfaisante de son identité;

^a S.C. 1994, c. 38, par. 25(1)(g)

¹ SOR/91-365

^a L.C. 1994, ch. 38, al. 25(1)g)

¹ DORS/91-365

(b) time limits, in reference to the betting on a race, outside of which an association may not, on request of a person, cancel a bet.

(7) An association shall notify the public of the terms on which a bet may, on request of a person, be cancelled.

2. Paragraph 107(a) of the Regulations is amended by adding the word “or” at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* are designed to protect the integrity of betting on horse races authorized under section 204 of the *Criminal Code*. The Regulations address the supervision and operation of pari-mutuel systems related to race meetings.

This amendment to the *Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations* is a response to the associations' clients', i.e. the betting public's, request for flexibility in placing bets on the various racing products presented when using any of the betting systems, i.e. telephone or on-track account betting and patron-operated terminals.

This bet cancellation amendment would permit patrons to cancel bets, in accordance with Regulations, as a matter of their informed choice. Currently, they do not have that choice.

Alternatives

There are no appropriate alternatives apart from maintaining the status quo.

Benefits and Costs

The impact of this amendment on the industry will be positive because the industry will be able to offer better service to its clients. The wagering public, the clients of associations, will benefit from both better service and the ability to make more informed decisions. At the same time, the amendment will maintain the degree of protection that the wagering public currently enjoys under the Regulations.

There is neither environmental impact nor significant costs associated with this amendment.

Consultation

The industry and provincial racing commissions were first consulted when this amendment was part of the on-track account betting amendment process and they concurred with its content. The reason for withdrawal of the bet cancellation portion of the earlier amendment was the inability of technology at that time to comply with its provisions.

b) les délais relatifs aux étapes des paris sur une course au-delà desquels l'association ne peut annuler un pari à la demande d'une personne.

(7) L'association informe le public des modalités de l'annulation d'un pari demandée par une personne.

2. Le sous-alinéa 107a)(iv) du même règlement est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur la surveillance du pari mutuel* est conçu pour protéger l'intégrité du pari sur les courses de chevaux qui est autorisé en vertu de l'article 204 du *Code criminel*. Il porte sur la surveillance et le fonctionnement des systèmes de pari mutuel utilisés dans les réunions de courses.

Cette modification du règlement se veut une réponse aux demandes des clients des associations, soit les parieurs, qui souhaitent plus de latitude pour engager leurs divers paris à l'aide de l'un ou l'autre des systèmes de pari existants, c'est-à-dire le pari par téléphone, le pari sur compte à l'hippodrome et les terminaux libre-service.

Cette modification permettrait aux clients d'annuler des paris conformément au règlement, à la lumière de l'information disponible. Ce choix leur est refusé à l'heure actuelle.

Solutions de rechange

Il n'existe pas de solutions de rechange appropriées, si ce n'est le maintien du statu quo.

Avantages et coûts

L'incidence de cette modification sur l'industrie sera positive, car elle lui permettra de mieux servir ses clients. Les parieurs, qui sont les clients des associations, profiteront à la fois d'un meilleur service et de la capacité de prendre des décisions plus éclairées. En même temps, la modification maintiendra le degré de protection que leur procure à l'heure actuelle le règlement.

Il n'y a pas de répercussions environnementales ni de coûts importants liés à cette modification.

Consultations

On a d'abord consulté l'industrie et les commissions de courses provinciales au moment où cette modification était incluse dans le processus d'approbation du pari sur compte à l'hippodrome, et leurs représentants ont souscrit à sa teneur. Le retrait du volet « annulation de paris » dans la modification antérieure avait pour motif l'incapacité de la technologie à ce moment-là de respecter les dispositions prévues.

This revised bet cancellation amendment allows for a controlled implementation subject to an association pari-mutuel system capabilities and public notification, thereby satisfying all integrity concerns.

Two models were discussed: one where all bettors could cancel bets and the other where all except the telephone account bettors could cancel bets. The second model could save some associations money because their telephone account betting systems would not have to be modified. However, the potential for increased manipulation could occur with telephone account bettors locked into their original bets while others may cancel bets. The Canadian Pari-Mutuel Agency believes cancellation must be based on the principle that all bets, including bets made by telephone, may be cancelled.

Advance notice of the intent of this amendment, allowing bet cancellation, was required at all betting locations and in race programs issued by associations in July, 1998. No objections from the public were received. Associations have advised that many patrons have asked when the cancel option would be available.

Compliance

The implementation of the amendment requires that the applicable software and operation procedures be designed by the industry and tested for the compliance with the amendment by the Canadian Pari-Mutuel Agency. Once the initial tests demonstrate that the software and procedures of an association fulfil the regulatory requirements, the subsequent compliance and enforcement activities will remain at their current level.

Contact

Philip Sorensen
Director, Policy Planning
Canadian Pari-Mutuel Agency
Corporate Services Branch
Agriculture and Agri-Food Canada
6 Antares Drive
Suite 12, Phase II
Nepean, Ontario
K2E 8A9
Tel.: (613) 946-1705
E-mail: psorensn@em.agr.ca

La modification révisée sur l'annulation de paris permet une mise en œuvre de la nouvelle disposition dans des conditions contrôlées, sous réserve de l'existence d'une capacité suffisante du système informatique de l'association et d'une bonne information du public, et elle répond par conséquent à toutes les préoccupations en matière d'intégrité.

Deux modèles ont fait l'objet de discussions : le premier permettait à tous les parieurs d'annuler leurs paris, et le second prévoyait que tous les parieurs sauf ceux qui utilisent le pari par téléphone pourraient le faire. Cette dernière solution épargnerait de l'argent aux associations, qui n'auraient pas à modifier leur système de pari par téléphone. Toutefois, il y aurait alors un potentiel accru de manipulation des paris, les utilisateurs du pari par téléphone se trouvant dans l'obligation de conserver leur pari original alors que les autres parieurs pourraient l'annuler. L'Agence canadienne du pari mutuel estime que la modification doit reposer sur le principe que tous les paris, y compris ceux engagés par téléphone, peuvent être annulés.

Les associations ont été tenues en juillet 1998 de publier dans tous les lieux de pari et dans les programmes de courses un préavis annonçant cette modification qui vise à permettre l'annulation des paris. Aucune objection n'a alors été reçue du public. Les associations ont souligné que bon nombre de clients leur avaient demandé quand l'option d'annulation des paris serait accessible.

Conformité

La mise en œuvre de cette modification exige que l'industrie mette au point les logiciels et les procédures de fonctionnement appropriés, et que l'Agence canadienne du pari mutuel en vérifie la conformité. Dès que les vérifications initiales attesteront que le logiciel et les procédures d'une association respectent les exigences réglementaires, les activités de conformité et d'exécution reviendront à leur niveau actuel.

Personne-ressource

Philip Sorensen
Directeur, Planification des politiques
Agence canadienne du pari mutuel
Direction générale des services intégrés
Agriculture et Agroalimentaire Canada
6, promenade Antares
Suite 12, phase II
Nepean (Ontario)
K2E 8A9
Tél. : (613) 946-1705
Courriel : psorensn@em.agr.ca

Registration
SOR/99-361 14 September, 1999

CUSTOMS TARIFF

Krupp Fabco Company Remission Order, 1999

P.C. 1999-1552 14 September, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 115 of the *Customs Tariff*^a, hereby makes the annexed *Krupp Fabco Company Remission Order, 1999*.

KRUPP FABCO COMPANY REMISSION ORDER, 1999

REMISSION

1. Subject to section 2, remission is hereby granted of the anti-dumping duties paid or payable under the *Special Import Measures Act* on Krupp Fabco Company's importations of up to 335.664 kg of certain automotive galvanized steel coil, having the specification of EDDQ IF gauge 0.035" x width 24.000".

CONDITIONS

2. Remission is granted on condition that
- (a) a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the day on which this Order comes into force; and,
 - (b) Krupp Fabco Company files such evidence as National Revenue may require that the subject steel is certain automotive galvanized steel coil, having the specification of EDDQ IF gauge 0.035" x width 24.000".

COMING INTO FORCE

3. **This Order comes into force on the day on which it is registered.**

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Description

The remission Order would remit approximately \$551,000 in anti-dumping duties to Krupp Fabco Company regarding their importations of up to 335.664 kg of certain automotive galvanized steel coil having the specification EDDQ IF gauge 0.035" x width 24.000" manufactured in Germany.

Alternatives

The remission Order is supported by all interested parties. There is no practical alternative to the remission of anti-dumping duties in this circumstance.

^a S.C. 1997, c. 36

Enregistrement
DORS/99-361 14 septembre 1999

TARIF DES DOUANES

Décret de remise concernant Krupp Fabco Company, 1999

C.P. 1999-1552 14 septembre 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 115 du *Tarif des douanes*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret de remise concernant Krupp Fabco Company, 1999*, ci-après.

DÉCRET DE REMISE CONCERNANT KRUPP FABCO COMPANY, 1999

REMISE

1. Sous réserve de l'article 2, remise est accordée par les présentes des droits antidumping payés ou payables en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* par Krupp Fabco Company à l'égard de l'importation jusqu'à 335.664 kg d'acier galvanisé-recuit en bobines pour automobiles ayant la spécification de EDDQ IF, de calibre 0,035" x 24,000"(largeur).

CONDITIONS

2. La remise est accordée aux conditions suivantes :
- a) une demande de remise est présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date d'entrée en vigueur du décret;
 - b) Krupp Fabco Company présente les documents requis par le ministère du Revenu national afin de prouver que le produit en cause est de l'acier galvanisé-recuit en bobines pour automobiles ayant la spécification de EDDQ IF, de calibre 0,035" x 24,000"(largeur).

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. **Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

Description

Le décret se traduirait par la remise de droits antidumping d'environ 551 000 \$, imposés à Krupp Fabco Co. à l'égard de l'importation jusqu'à 335,664 kg d'acier galvanisé-recuit en bobines pour automobiles ayant la spécification de EDDQ IF, de calibre 0,035" x 24,000" (largeur), fabriqué en Allemagne.

Solutions envisagées

Toutes les parties intéressées souscrivent au décret de remise. Aucune solution pratique autre qu'une remise des droits antidumping ne s'offre dans les circonstances.

^a L.C. 1997, ch. 36

Benefits and Costs

Krupp Fabco Company has a contract with DaimlerChrysler to produce a specific auto-body part. The contract also obliges Krupp Fabco Company to use DaimlerChrysler's 335,664 kg of galvanized steel coil valued at approximately \$355,000, which was purchased by DaimlerChrysler specifically for the manufacture of this part. The steel in question was manufactured in Germany to meet DaimlerChrysler's certification requirements as well as the specifications for the production of the auto-body part. Krupp Fabco Company's importation of this steel is subject to an anti-dumping duty rate of 155%.

The remission of anti-dumping duties would assist in ensuring Krupp Fabco Company is not penalised by this situation, and is in the position to take on additional auto-body parts production contracts for DaimlerChrysler in the future, which could also lead to other domestic sourcing opportunities.

Consultation

Consultations were held with Canadian steel producers and the Canadian Steel Producers Association, which support the remission. Industry Canada, Revenue Canada and the Department of Foreign Affairs and International Trade were also consulted and raised no issues concerning the remission.

Compliance and Enforcement

Krupp Fabco Company's application for the remission of anti-dumping duties will be subject to verification by Revenue Canada to ensure that all conditions to which the remission is subject, are satisfied.

Contact

Robert Cairns
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
(613) 992-0654

Avantages et coûts

Krupp Fabco Co. a obtenu un contrat de DaimlerChrysler pour la fabrication d'une pièce d'automobile particulière, contrat qui l'oblige également à utiliser 335,664 kg d'acier galvanisé-recuit en bobines de DaimlerChrysler d'une valeur approximative de 355 000 \$, que cette dernière a acheté expressément pour la fabrication de cette pièce. L'acier en question a été fabriqué en Allemagne suivant les exigences de certification de DaimlerChrysler, ainsi que les spécifications de production de la pièce d'automobile. L'acier importé par Krupp Fabco Co. est assujéti à des droits antidumping de 155 %.

La remise des droits fera en sorte que Krupp Fabco Co. ne sera pas pénalisée par la situation et sera en mesure de conclure d'autres contrats de production de pièces d'automobile avec DaimlerChrysler. D'autres occasions d'approvisionnement à l'échelle nationale pourraient ainsi être créées.

Consultations

Des consultations ont été menées avec des producteurs d'acier canadiens et l'Association canadienne des producteurs d'acier, qui souscrivent à la mesure de remise. Industrie Canada, Revenu Canada et le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international ont également été consultés et n'ont soulevé aucune objection.

Respect et exécution

La demande de remise de droits antidumping que présentera Krupp Fabco Co. sera vérifiée par Revenu Canada en vue de garantir que toutes les conditions applicables sont réunies.

Personne-ressource

Robert Cairns
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
(613) 992-0654

Registration
SOR/99-362 14 September, 1999

FAIR WAGES AND HOURS OF LABOUR ACT

Regulations Amending the Fair Wages and Hours of Labour Regulations

P.C. 1999-1559 14 September, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to sections 3 and 6 of the *Fair Wages and Hours of Labour Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Fair Wages and Hours of Labour Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE FAIR WAGES AND HOURS OF LABOUR REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *Fair Wages and Hours of Labour Regulations*¹ is replaced by the following:

FAIR WAGES AND HOURS OF LABOUR REGULATIONS

2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3. Section 2 of the Regulations and the heading before it are replaced by the following:

INTERPRETATION

2. The definitions in this section apply in these Regulations.
 “Act” means the *Fair Wages and Hours of Labour Act*. (*Loi*)
 “contract” means a contract described in section 3. (*contrat*)
 “contracting authority” means a department of the Government of Canada or a crown corporation as that term is defined under the *Financial Administration Act*. (*adjudicateur*)
 “contractor” means a person who has entered into a contract with a contracting authority. (*entrepreneur*)
 “inspector” has the meaning assigned to that term by Part III of the *Canada Labour Code*. (*inspecteur*)
 “regional director” has the meaning assigned to that term by Part III of the *Canada Labour Code*. (*directeur régional*)

NOTICE

2.1 Any notice or other document required to be sent or given to the regional director for the purpose of these Regulations in respect of a contract shall be sent or given to the regional director whose office is located nearest to the place where the work under the contract is to be carried out.

4. The heading before section 4 and sections 4 to 9 of the Regulations are replaced by the following:

Enregistrement
DORS/99-362 14 septembre 1999

LOI SUR LES JUSTES SALAIRES ET LES HEURES DE TRAVAIL

Règlement modifiant le Règlement sur les justes salaires et les heures de travail

C.P. 1999-1559 14 septembre 1999

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu des articles 3 et 6 de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les justes salaires et les heures de travail*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES JUSTES SALAIRES ET LES HEURES DE TRAVAIL

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du *Règlement sur les justes salaires et les heures de travail*¹ est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES JUSTES SALAIRES ET LES HEURES DE TRAVAIL

2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3. L'article 2 du même règlement et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.
 « adjudicateur » Un ministère du gouvernement du Canada ou une société d'État au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. (*contracting authority*)
 « contrat » Contrat visé à l'article 3. (*contract*)
 « directeur régional » S'entend au sens de la partie III du *Code canadien du travail*. (*regional director*)
 « entrepreneur » Personne qui a conclu un contrat avec un adjudicateur. (*contractor*)
 « inspecteur » S'entend au sens de la partie III du *Code canadien du travail*. (*inspector*)
 « Loi » La *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*. (*Act*)

AVIS

2.1 Tout avis ou autre document relatif à un contrat à envoyer ou à remettre au directeur régional en application du présent règlement est envoyé ou remis au directeur régional du bureau le plus près du lieu où le travail prévu par le contrat doit être exécuté.

4. L'intertitre précédant l'article 4 et les articles 4 à 9 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

¹ C.R.C., c. 1015

¹ C.R.C., ch. 1015

DETERMINATION OF FAIR WAGES

4. (1) Subject to subsections (3) and (4), where there is a wage rate fixed, from time to time, by or under an Act of the legislature of a province that is applicable in the district in which the work is being performed for the character or class of work, and that rate is generally accepted as current, the fair wage shall be the provincial rate.

(2) Where there is no wage rate fixed by provincial law for the district, the fair wage shall be equivalent to the average of salaries paid in that district for the character or class of work, based on statistical estimates produced by Statistics Canada from an occupational survey of the construction sector.

(3) Where the wage rates fixed by provincial law for a district are not generally accepted as current, the fair wages shall be the wage rates determined under subsection (2).

(4) In no case shall the fair wage rate be less than the minimum hourly rate fixed pursuant to Part III of the *Canada Labour Code*.

SCHEDULE OF WAGE RATES

5. The regional director shall prepare a schedule of wage rates that are established pursuant to section 4 for each district under that director's authority, which shall be made available to the public.

6. (1) Every contracting authority shall, before inviting tenders or entering into a contract, notify the regional director in writing of the nature of the proposed contract and the classification of employment or work that is to be required in its execution.

(2) The regional director shall, on receipt of a notice described in subsection (1), send to the contracting authority a schedule of wage rates described in section 5, appropriate for the district in which the work is to be done.

(3) The regional director shall inform the contracting authority of any change in the schedule of wage rates referred to in section 5 and the contracting authority shall notify, in writing, each contractor affected by the change in the schedule of wages rates, as soon as practicable.

HOURS OF WORK

6.1 The hours of work in a day and in a week, including the hours of work in excess of which a person shall be paid for at an overtime rate at least equal to one and one half times the fair wage, shall be the hours of work for the province in which the work is being performed as set out, from time to time, in an Act of that province.

PROVISIONS TO BE INCLUDED IN CONTRACTS

Fair Wages

7. (1) There shall be included in every contract a provision that all persons employed by the contractor or subcontractor or other person doing or contracting to do the whole or any part of the work of the contract shall be paid fair wages.

(2) Where the contract contains a schedule of wage rates, there shall be included in the contract a provision that, where the contractor receives notice from the contracting authority of any

DÉTERMINATION DES JUSTES SALAIRES

4. (1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le juste salaire payable pour un travail dans un district donné est, le cas échéant, le taux prévu et éventuellement modifié par la législation provinciale pour ce travail compte tenu de sa nature ou catégorie, si ce taux est généralement accepté comme étant le taux courant.

(2) En l'absence de taux prévu par la législation de la province pour un district donné, le juste salaire est équivalent à la moyenne des salaires payés dans ce district, compte tenu de la nature ou catégorie de travail, obtenue à partir des estimations statistiques de Statistique Canada qui sont établies selon les enquêtes de professions pour le secteur de la construction.

(3) Lorsque, pour un district donné, les taux de salaires prévus par la législation provinciale ne sont pas généralement acceptés comme étant courants, les justes salaires pour ce district sont ceux déterminés conformément au paragraphe (2).

(4) Le juste salaire ne doit en aucun cas être inférieur au salaire horaire minimum fixé sous le régime de la partie III du *Code canadien du travail*.

ÉCHELLE DES TAUX DE SALAIRES

5. Le directeur régional établit et met à la disposition du public une échelle des taux de salaires d'après les taux visés à l'article 4 pour chaque district relevant de son autorité.

6. (1) Avant de solliciter des offres ou de conclure un contrat, l'adjudicateur avise par écrit le directeur régional de la nature du contrat et des classifications d'emplois ou d'ouvrages qu'il comporte.

(2) Le directeur régional, sur réception de l'avis, fait parvenir à l'adjudicateur l'échelle des taux de salaires établie aux termes de l'article 5, applicable au district où le travail doit être effectué.

(3) Le directeur régional fait part à l'adjudicateur de toute modification de l'échelle des taux de salaires; celui-ci en informe par écrit chaque entrepreneur concerné dans les meilleurs délais.

HEURES DE TRAVAIL

6.1 Les heures de travail quotidiennes et hebdomadaires, notamment celles au-delà desquelles une personne doit être rétribuée selon le tarif pour heures supplémentaires — au moins égal au juste salaire majoré de 50 pour cent — sont celles fixées et éventuellement modifiées par la législation de la province dans laquelle le travail est effectué.

DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Justes salaires

7. (1) Le contrat stipule que des justes salaires sont versés à toutes les personnes employées par l'entrepreneur ou par un sous-traitant pour effectuer le travail prévu par le contrat ou par toute autre personne exécutant ou entreprenant d'exécuter la totalité ou une partie de ce travail.

(2) Le contrat contenant une échelle de taux de salaires stipule que lorsqu'il est avisé par l'adjudicateur d'une modification de cette échelle, l'entrepreneur rémunère les employés touchés par la

change in wage rates, the contractor will pay not less than the changed wage rate beginning on the first day after receipt of the notice of the change in wage rates.

8. There shall be included in every contract a provision that, where there is no wage rate for a particular character or class of work, the contractor will pay wages for that character or class of work at a wage rate not less than the rate established under section 4 for an equivalent character or class of work.

Non-discrimination

9. There shall be included in every contract a provision that in the hiring and employment of workers to perform any work under the contract, the contractor will not refuse to employ and will not discriminate in any manner against any person because

(a) of that person's race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, disability, conviction for which a pardon has been granted, or family status;

(b) of the race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, sexual orientation, marital status, disability, conviction for which a pardon has been granted, or family status of any person having a relationship or association with that person; or

(c) a complaint has been made or information has been given in respect of that person relating to an alleged failure by the contractor to comply with paragraph (a) or (b).

5. Section 10 of the Regulations and the heading before it are repealed.

6. Sections 11 to 16 of the Regulations are replaced by the following:

11. (1) There shall be included in every contract a provision that the contractor shall not be entitled to payment of any money otherwise payable under the contract until the contractor has filed with the contracting authority in support of the claim for payment a sworn statement including the following:

(a) that the contractor has kept the books and records required to be kept under section 14;

(b) that there are no wages in arrears in respect of work performed under the contract; and

(c) to the knowledge of the contractor, that the conditions of the contract required by the Act and these Regulations have been complied with.

(2) There shall be included in every contract a provision that, where fair wages have not been paid by the contractor to persons employed under the contract, the contracting authority shall withhold from any money otherwise payable under the contract to the contractor the amount necessary to ensure that fair wages are paid to all employees until fair wages are paid.

Subcontracts

12. There shall be included in every contract a provision that in subcontracting any part of the work contemplated by the contract, the contractor shall

(a) place conditions in the subcontract to secure observance by the subcontractor of the conditions respecting fair wages, hours of work, other labour conditions of the contract and the requirements of paragraph 14(a); and

(b) be responsible for carrying out any of the conditions described in paragraph (a) that the subcontractor fails to carry out.

modification à des taux qui ne sont pas inférieurs à celle-ci à compter de la journée qui suit la réception, par lui, de l'avis.

8. Le contrat stipule que l'entrepreneur verse, à l'égard d'un travail d'une nature ou d'une catégorie données pour lequel aucun taux n'est prévu dans l'échelle des taux de salaires, un taux de salaire qui n'est pas inférieur à celui établi conformément à l'article 4 pour un travail de nature ou de catégorie équivalente.

Discrimination — Interdiction

9. Le contrat stipule que, dans l'embauchage et l'emploi des personnes pour l'exécution de tout travail prévu par le contrat, l'entrepreneur ne refusera pas d'employer une personne ni ne créera de quelque façon que ce soit de distinctions à son égard :

a) en raison de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de la personne;

b) en raison de la race, de l'origine nationale ou ethnique, de la couleur, de la religion, de l'âge, du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'état matrimonial, de la situation de famille, de l'état de personne graciée ou d'une déficience de toute personne ayant un lien avec elle;

c) du fait qu'une plainte a été faite ou que des renseignements ont été fournis à son égard relativement à une prétendue omission de l'entrepreneur de se conformer aux alinéas a) ou b).

5. L'article 10 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

6. Les articles 11 à 16 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

11. (1) Le contrat stipule que le paiement à l'entrepreneur des sommes payables en vertu du contrat est subordonné au dépôt par lui auprès de l'adjudicateur, à l'appui de sa réclamation de paiement, d'une déclaration sous serment attestant :

a) qu'il a tenu les livres et registres exigés par l'article 14;

b) qu'il n'y a pas d'arriérés de salaire relativement aux travaux exécutés en vertu du contrat;

c) qu'à sa connaissance, toutes les conditions du contrat imposées par la Loi et le présent règlement ont été remplies.

(2) Le contrat stipule que, lorsque l'entrepreneur n'a pas versé un juste salaire à une personne employée en vertu du contrat, l'adjudicateur retient sur tout montant payable à l'entrepreneur aux termes du contrat le montant nécessaire pour assurer le paiement de justes salaires à tous les employés jusqu'à ce qu'ils aient touché leur juste salaire.

Sous-traitance

12. Le contrat stipule que s'il conclut un contrat de sous-traitance, l'entrepreneur :

a) veille à inclure dans ce contrat des conditions visant à assurer l'observation, par le sous-traitant, des conditions relatives aux justes salaires et aux heures de travail, les autres conditions de travail prévues par le contrat ainsi que l'obligation prévue à l'alinéa 14a);

b) veille au respect de toute condition visée à l'alinéa a) non respectée par le sous-traitant.

Default

13. (1) Every contract shall contain a provision that, where a contractor is in default of payment of fair wages to an employee, the contractor shall pay the Minister the amount the contractor is in default.

(2) Where a contractor fails to comply with a provision in a contract described in subsection (1), the contracting authority shall pay to the Receiver General, out of any money otherwise payable to the contractor, the amount the contractor is in default.

Books and Records

14. Every contract shall include a provision that the contractor shall

(a) post and keep posted in a conspicuous place on the premises where work is being carried out or on premises occupied or used by workers engaged in or carrying out the work

(i) a copy of the schedule of wage rates applicable under the contract,

(ii) a copy of the contractual provisions requiring the payment of fair wages, and

(iii) a copy of any change in wages to be paid under the contract;

(b) keep books and records showing the names, addresses, classifications of employment and work of all workers employed under a contract and the rate of wages to be paid, wages paid and daily hours worked by the workers; and

(c) permit, at all reasonable times, an inspector to inspect their books, records and premises and provide an inspector with access to the contractor's premises for that purpose.

15. Every contract shall include a provision that the daily or weekly hours of work set out in section 6.1 may be exceeded in accordance with provincial law.

GENERAL

16. Every contracting authority shall, before the 15th day of every month, send to the regional director a list of all contracts entered into by the contracting authority in the preceding month, the names and addresses of all contractors and the dates and amounts of the contracts.

COMING INTO FORCE

7. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Fair Wages and Hours of Labour Act* provides that every contract made with the Government of Canada for the construction, remodelling, repair or demolition of any work must contain conditions covering the payment of fair wages, hours of labour and other working conditions to ensure that the expenditure of public funds does not lead to the exploitation of labour. The *Fair Wages and Hours of Labour Regulations* establish fair wage

Manquements

13. (1) Le contrat stipule que si l'entrepreneur omet de verser à un employé son juste salaire, il verse au ministre la somme omise.

(2) Si l'entrepreneur omet de verser cette somme, l'adjudicateur verse au receveur général, à même les sommes dues à l'entrepreneur, une somme équivalente.

Livres et registres

14. Le contrat stipule que l'entrepreneur :

a) affiche dans un endroit bien à la vue aux lieux des travaux, et pour toute la durée de ceux-ci, ou dans les locaux occupés ou utilisés par les personnes les exécutant :

(i) un exemplaire de l'échelle des taux de salaires applicable aux termes du contrat,

(ii) une copie des dispositions du contrat relatives aux justes salaires,

(iii) toute modification des salaires payables en vertu du contrat;

b) tient les livres et registres où sont consignés, pour chaque employé effectuant un travail en vertu du contrat, ses nom, adresse, classification d'emploi et d'ouvrage ainsi que son taux de salaire, le montant du salaire payé et le nombre d'heures de travail quotidiennes;

c) permet l'examen, à toute heure convenable, de ses livres et registres par un inspecteur et lui donne accès à ses locaux à cette fin;

15. Le contrat stipule que le dépassement des heures de travail visées à l'article 6.1 — quotidiennes ou hebdomadaires — est assujéti aux lois provinciales applicables.

DISPOSITION GÉNÉRALE

16. Avant le 15^e jour de chaque mois, l'adjudicateur envoie au directeur régional une liste de tous les contrats qu'il a conclus au cours du mois précédent, en y indiquant les nom et adresse de chaque entrepreneur, ainsi que la date et le montant de chaque contrat.

ENTRÉE EN VIGUEUR

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

La *Loi sur les justes salaires et les heures de travail* stipule que tout contrat conclu avec le gouvernement du Canada pour la construction, la restauration, la réparation ou la démolition d'un ouvrage est assujéti à des dispositions assurant de justes salaires et les heures de travail et d'autres conditions de travail, afin d'éviter l'utilisation de fonds publics pour l'exploitation des travailleurs. Le *Règlement sur les justes salaires et les heures de*

schedules, hours of work and other employment practices applicable to workers employed on federal construction project.

The wage component of the legislation was administered by attaching schedules of wage rates to the construction contracts signed with contractors. These rates were determined by wage surveys prepared by officials of the former Department of Labour. These surveys were discontinued in 1983 and were replaced by *ad hoc* surveys done in response to complaints made under the Act as well as by references to wage schedules produced under provincial legislature.

In April 1997, the federal government announced its decision to reintroduce fair wage schedules. In response to the concerns expressed by stakeholders, rather than dealing with wage schedules in isolation, Mr. Douglas Stanley was appointed in August 1998, to conduct a comprehensive review of the *Fair Wages and Hours of Labour Act*.

Mr. Stanley submitted his report on his findings and recommendations in October 1998. The report was made public in December 1998. He recommended that the federal government keep the fair wage legislation; that wage schedules should be reintroduced; that the hours of work ought to be the working hours standards applicable in the provinces or territories; that after the wage schedules are in place, an advisory panel should be created to advise the Minister on whether the schedules are still current. Mr. Stanley also recommended that a provision setting a reasonable time limit for claiming unpaid wages from prime contractors be put in place. The Minister of Labour accepted in principle Mr. Stanley's report and recommendations.

The amendments to the Regulations specify wage survey procedures, authorize adoption of current provincial wages and hours of work schemes, define director and inspector, expand the grounds of discrimination, eliminate residency requirements and update terminology.

The wage schedules for Quebec, British Columbia and Yukon are considered current and will be adopted. For the provinces or territories where fair wage schedules for the construction industry do not exist, Statistics Canada conducted surveys to collect the necessary information to develop wage schedules. These schedules do not mirror the highest wage rates nor the lowest rates; they reflect the current market rate for a given occupation, in a specific geographic area.

The hours of work provisions in the legislation were considered by many construction parties as being too restrictive. Mr. Stanley shared their view and recommended that the federal government adopt the hours of work standards of the provinces and territories. The Regulations are amended accordingly. This should avoid duplication and unnecessary confusion for employers and workers.

Because the residency requirement section contravenes portions of the *North America Free Trade Agreement*, that section is revoked.

To be consistent with the *Charter of Rights and Freedom* and the *Canadian Human Rights Act*, the non-discrimination clause is amended to include more grounds for non-discrimination.

travail établit les échelles de justes salaires, les heures de travail et d'autres pratiques d'emploi applicables aux travailleurs engagés sur les chantiers de construction fédéraux.

Les dispositions salariales de la Loi étaient autrefois appliquées en joignant les échelles de justes salaires aux contrats de construction signés avec les entrepreneurs. Les taux étaient établis à la suite d'enquêtes sur les salaires menées par des fonctionnaires de l'ancien ministère du Travail. On a mis fin à ces enquêtes en 1983 et on les a remplacées par des enquêtes *ad hoc* effectuées à la suite de plaintes portées en vertu de la Loi et par des renvois aux échelles de salaires des assemblées législatives provinciales.

En avril 1997, le gouvernement fédéral annonçait sa décision de réintroduire les échelles de justes salaires. Au lieu de simplement établir ces échelles, il a demandé, en août 1998, à M. Douglas Stanley, d'effectuer un examen exhaustif de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail* en tenant compte des préoccupations des intéressés.

M. Stanley a soumis, en octobre 1998, un rapport contenant ses conclusions et ses recommandations. Ce rapport a été rendu public en décembre 1998. M. Stanley a recommandé que le gouvernement fédéral maintienne la législation sur les justes salaires, qu'il réintroduise les échelles de justes salaires, qu'il applique les normes des provinces et des territoires en matière d'heures de travail et qu'il crée un comité consultatif, après la mise en place des échelles de justes salaires, pour renseigner la Ministre quant à savoir si les échelles sont à jour. Il recommande aussi l'établissement d'un délai raisonnable pour demander le paiement des salaires impayés par les entrepreneurs. La ministre du Travail a accepté, en principe, le rapport et ses recommandations.

Les modifications apportées au règlement précisent la procédure à suivre pour les enquêtes sur les salaires, autorisent l'adoption des salaires des provinces, s'ils sont à jour, et leurs normes en matière de durée du travail, définissent les mots administrateur et inspecteur, élargissent les motifs de discrimination, éliminent les exigences relatives à la résidence et mettent à jour la terminologie.

Les échelles de justes salaires du Québec, de la Colombie-Britannique et du Yukon sont considérées comme à jour et seront adoptées. Quant aux provinces et aux territoires où il n'y a pas d'échelle de justes salaires, Statistique Canada a effectué des enquêtes pour recueillir l'information nécessaire afin de les élaborer. Ces échelles ne s'inspirent pas des taux de salaire les plus élevés ni des moins élevés. Elles tiennent plutôt compte du taux actuel du marché pour un métier donné dans une région déterminée.

Les dispositions de la Loi relatives aux heures de travail étaient considérées comme trop restrictives par bien des entrepreneurs en construction. M. Stanley partage leur avis et a recommandé que le gouvernement fédéral adopte les normes des provinces et des territoires à ce sujet. Le règlement a été modifié en conséquence. Cette modification devrait permettre d'éviter le chevauchement et la confusion pour les employeurs et les travailleurs.

Comme l'article sur les exigences en matière de résidence enfreignait des dispositions de l'*Accord nord-américain de libre-échange*, il a été abrogé.

Pour rendre la disposition relative à la discrimination conforme à la *Charte des droits et libertés* et à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, on y a inclus plus de motifs de distinction illicite.

The *Road, Sewer and Watermain Construction Hours of Work Order*, which provides distinct hours of work standards for persons engaged in road, sewer and watermain construction under federal construction contracts is also repealed. The repeal of the Order will bring all construction workers under the same hours of work provisions established by the Regulations.

Alternatives

The other alternative would have been to reject Mr. Stanley's report and recommendations, which was not acceptable.

Strong representations were made during the comprehensive review of the fair wage legislation. Stakeholders in support of the reintroduction of the wage schedules have indicated that the legislation could not accomplish its legislative purpose without current schedules. Even stakeholders who favoured the repeal of the Act expressed the view that if the legislation was maintained, accurate current schedules should be developed and made public.

When appointing Mr. Stanley in August 1998, the then Minister of Labour indicated that the main objective of the review of the fair wage legislation was to find a way to reinstate wage schedules to ensure that workers employed on federal project sites are paid a fair wage and are treated fairly. During the course of the consultation during the review of the legislation, Mr. Stanley noted that the construction workers were vulnerable to abuses regarding their wages, and recommended the reintroduction of the wage schedules as a way to prevent these abuses.

Without wage schedules, contractors may not know what fair wages to pay and expose themselves to substantial liability, and workers may hesitate to complain because they may be unsure whether the wages they receive are fair and reasonable.

Benefits and Costs

The wage schedules provide locally-produced, market-determined wage rates which reflect the current wages paid for specific occupations in a specific area. The wage schedules will be beneficial to both the contractors and the workers. With the reintroduction of the schedules, contractors will know the fair wage rates during both the tendering and construction phases of the project, and the workers will know the wages they should be receiving. With published schedules, fair wage investigations should be simpler, less expensive and less time-consuming for everyone.

The reintroduction of wage schedules will protect contractors from unfair competition by ensuring that successful bids are not based on substandard wage rates. The schedules should deter the continued growth of the underground economy by discouraging the use of under-the-table workers who receive substandard wage rates.

Referring to provincial or territorial hours of work when making fair wage determinations will eliminate the confusion of having two different regimes for the parties. Some administrative efficiencies could be realised by having one set of hours of work applicable for a single enterprise.

In the course of the comprehensive review, Mr. Stanley examined the impact of wage rates schedules on costs. Since the wage schedules reflect the current going rate, it was found that fair wage legislation increases the costs by only a small margin. A recent study of the British Columbia's legislation suggested that it increased costs by 2 to 4 per cent. However, since the majority of

Le *Décret sur la durée du travail dans la construction des routes, égouts, et canalisations d'eau*, qui établit les normes relatives aux heures de travail pour les entreprises qui effectuent des travaux de construction des routes, d'égouts, et de canalisations d'eau pour le compte du gouvernement fédéral est aussi abrogé. Tous les travailleurs de la construction seront donc assujettis aux mêmes dispositions en matière d'heures de travail telles qu'établies par le règlement.

Solutions envisagées

L'autre possibilité aurait consisté à rejeter le rapport et les recommandations de M. Stanley, ce qui aurait été inacceptable.

Des opinions ont été clairement exprimées pendant l'examen exhaustif de la législation sur les justes salaires. Les partisans de la réintroduction des échelles de salaires ont soutenu que la Loi ne pouvait atteindre son but sans les échelles de justes salaires. Les partisans de l'abrogation de la Loi ont déclaré qu'il faudrait les mettre à jour et les rendre publiques si on conservait cette loi.

Lorsqu'il a nommé M. Stanley, en août 1998, le ministre du Travail de l'époque a déclaré que le principal objectif de l'examen de la Loi était de trouver un moyen de rétablir les échelles de salaires afin que les travailleurs engagés dans les chantiers de construction de compétence fédérale reçoivent une juste rémunération et soient traités équitablement. Durant les consultations qu'il a tenues, M. Stanley a constaté que les travailleurs de la construction étaient parfois exploités et il a recommandé la réintroduction des échelles de salaires pour mettre fin à cette exploitation.

Sans les échelles de salaires, les entrepreneurs ne sauraient peut-être pas quel salaire payer et s'exposeraient à des poursuites coûteuses, et les travailleurs hésiteraient à se plaindre parce qu'ils ne sauraient pas si leur salaire est juste et raisonnable.

Avantages et coûts

Les échelles de salaires fournissent des taux de salaires actuels du marché calculés en fonction des salaires payés pour des métiers dans une région déterminée. Les entrepreneurs et les travailleurs en profiteront tous les deux. Grâce à elles, les entrepreneurs sauront quels salaires ils doivent payer au moment des appels d'offres et pendant les travaux, et les travailleurs sauront à quels salaires ils ont droit. Les échelles de salaires étant rendus publiques, les enquêtes sur les justes salaires seront plus simples, moins coûteuses et moins exigeantes pour tout le monde.

La réintroduction des échelles de salaires protégera les entrepreneurs contre la concurrence injuste en garantissant que les soumissionnaires gagnants ne seront pas ceux qui paient des salaires inférieurs aux normes. Elle permettra de lutter contre la croissance de l'économie souterraine, en décourageant le travail au noir par des travailleurs sous-payés.

En adoptant les normes provinciales et territoriales en matière d'heures de travail pour l'application des justes salaires, il n'y aura plus qu'un seul régime pour les parties, ce qui permettra de diminuer la confusion et d'augmenter l'efficacité de l'administration des entreprises.

Dans le cadre de son examen, M. Stanley a examiné l'impact des échelles de salaires sur les coûts. Étant donné que ces échelles s'inspirent des taux actuels du marché, il a calculé que la législation sur les justes salaires n'augmentait que légèrement les coûts. Selon une récente étude de la législation de la Colombie-Britannique, cette augmentation varierait entre 2 et 4 p. 100.

the public projects are funded by provincial or municipal governments, the federal fair wage legislation will apply to a relatively small percentage of public projects in Canada.

Consultation

There have been extensive consultations with stakeholders on the fair wage issues since 1996 by Labour Program officials. As well, in the course of his review of the legislation, Mr. Stanley consulted with a wide range of employer and union representatives, and examined the issues they identified.

Opposition to the reinstatement of these schedules has been voiced by the Canadian Construction Association, the various provincial open shop and non-union construction associations, including the Merit Contractors Association in Alberta and the Independent Contractors and Business Association of British Columbia, as well as many individual construction contractors across Canada. Their opposition is based on assumptions that: (1) the construction industry is unjustly targeted; (2) only unionized contractors and trade unions would make recommendations on new fair wage schedules; (3) the reintroduction of the wage schedules will create a new regulatory burden for the industry, thereby increasing costs, and (4) the cost of reinstating fair wage schedules outweighs the benefits.

As Mr. Stanley stated in his report, the industry is vulnerable to abuses conducive to the exploitation of workers. The fair wage legislation is aimed at preventing such wrong doing on federal projects. The information used to establish the wage schedules was gathered from a number of sources, including non-unionized employers, and no group was allowed to impose its views. The reintroduction of fair wage schedules is not part of a new program. The fair wage legislation was initially introduced in 1935. Since the wage schedules reflect the current market wage rates, the increase in the costs of federal projects should be negligible.

The decision to reintroduce wage schedules is based on more than a monetary consideration. There are conflicting values, and the government has decided to put in safeguards to protect workers from exploitation, combat the underground economy and promote quality construction. It is impossible to quantify in dollars the value to individuals of being treated fairly. Until wage schedules are posted and the *Fair Wages and Hours of Labour Act* promoted, there is no clear idea as to how many people are not receiving a fair wage. The cost of fair wage schedules is negligible compared to the value of the contracts and the portion of these contracts representing the wages being paid.

Employer and union representatives were consulted in each province by HRDC - Labour and Statistics Canada before conducting the surveys to collect the information to be used to produce the schedules.

Support for fair wage schedules comes from the Building Construction Trades Department, AFL-CIO, and the Canadian Labour Congress.

These amendments were published in the *Canada Gazette Part I* on June 12, 1999. Five contractor associations submitted comments mainly to reiterate their opposition to the re-establishment

Cependant, étant donné que la majorité des travaux publics sont financés par des gouvernements provinciaux et municipaux, la loi fédérale ne s'appliquera qu'à un pourcentage relativement faible des travaux publics effectués au Canada.

Consultations

Les fonctionnaires du Programme du travail ont consulté les intéressés en profondeur, depuis 1996. De plus, pendant son examen, M. Stanley a rencontré une large gamme de représentants des employeurs et des syndicats et a examiné les questions qu'ils ont soulevées.

Les organisations qui s'opposent au rétablissement de ces échelles sont l'Association canadienne de la construction, les associations provinciales de la construction regroupant des ateliers ouverts et des entreprises non syndiquées, notamment la Merit Contractors Association de l'Alberta et l'Independent Contractors and Business Association de la Colombie-Britannique et bien des entrepreneurs en construction du Canada. Leur position est basée sur les hypothèses suivantes : (1) l'industrie de la construction est ciblée injustement; (2) seules les entreprises syndiquées et les syndicats pourront faire des recommandations concernant les échelles de justes salaires; (3) la réintroduction de ces échelles imposera un nouveau fardeau réglementaire à l'industrie, ce qui fera augmenter ses coûts; et (4) le coût du rétablissement des échelles des justes salaires est plus élevé que ses avantages.

Comme M. Stanley l'a dit dans son rapport, les travailleurs de la construction sont parfois victimes d'exploitation. La législation sur les justes salaires vise à les protéger contre l'exploitation quand ils travaillent sur les chantiers de construction fédéraux. L'information utilisée pour établir les échelles de justes salaires provient d'un certain nombre de sources, y compris des employeurs non syndicalisés, et on n'a permis à aucun groupe d'imposer son opinion. La réintroduction des échelles de justes salaires ne fait pas partie d'un nouveau programme. En effet, la législation sur les justes salaires existe depuis 1935. Étant donné que les échelles de justes salaires s'inspirent des taux de salaires actuels du marché, l'augmentation du coût des projets fédéraux sera négligeable.

La décision de rétablir les échelles de salaires est basée sur des considérations autres que monétaires. Il y a des valeurs qui entrent en conflit, et le gouvernement a décidé de prendre des mesures afin de protéger les employés contre l'exploitation, pour combattre l'économie au noir et s'assurer que les travaux de construction soient de bonne qualité. Il est impossible de mettre une valeur monétaire au fait pour les travailleurs d'être traité équitablement. Tant que les échelles de salaires ne seront pas affichées et la Loi sur les justes salaires appliquée, il est difficile de savoir combien de personnes ne reçoivent pas un juste salaire. Le coût des échelles des justes salaires est négligeable lorsqu'il est comparé à la valeur des contrats et à la partie qui représente la valeur des salaires payés.

DRHC - programme Travail et Statistique Canada ont consulté des représentants des employeurs et des syndicats de chaque province avant d'effectuer les enquêtes où a été recueillie l'information nécessaire pour l'élaboration des échelles.

L'appui pour les échelles de justes salaires vient du Département des métiers de la construction de la FAT-COI et du Congrès du travail du Canada.

Les modifications ont été publiées au préalable dans la *Gazette du Canada Partie I* le 12 juin dernier. Suite à cette publication, les intéressés avaient 30 jours pour présenter leurs observations.

of fair wage schedules. One national union submitted comments in support of the initiative. No changes to the amendments to the Regulations were necessary following receipt of the comments.

Compliance and Enforcement

Federal government contracting authorities, such as Public Works and Government Services Canada, will include wage schedules in construction contracts and tender documents. The Regulations require that contractors and subcontractors post the wage schedules in a visible place on project sites. Contracting authorities will be able to verify their visibility. Labour Affairs Officers will determine whether they are adhered to when conducting inspections, and complaints will be promptly investigated.

Contact

Fred Chilton, Manager
Labour Standards Policy and Legislation
Labour Program
Human Resources Development Canada
Place du Portage, Phase II
165 Hotel de Ville Street
Hull, Quebec
K1A 0J2
Telephone: (819) 953-0193
FAX: (819) 994-5264
E-mail: fred.chilton@hrdc-drhc.gc.ca

Cinq associations d'employeurs ont soumis des commentaires principalement réitérant leur opposition au rétablissement des échelles des justes salaires. Un syndicat a soumis des observations supportant l'initiative. Aucun changement n'est nécessaire aux modifications suite aux observations reçues.

Respect et exécution

Les ministères qui signent les contrats de construction au nom du gouvernement fédéral, tel que Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, incluront des copies des échelles de justes salaires dans les contrats de construction et dans la documentation remise aux soumissionnaires. Le règlement oblige les entrepreneurs et les sous-traitants à afficher les échelles de justes salaires et les conditions de travail dans un endroit visible sur les chantiers de construction. Les agents des ministères contractants vérifieront si ces documents sont bien visibles. Les agents des affaires du travail vérifieront si leurs dispositions sont respectées lorsqu'ils feront des inspections et ils enquêteront rapidement sur les plaintes.

Personne-ressource

Fred Chilton, gestionnaire
Politique des normes du travail et ses lois
Programme du travail
Développement des ressources humaines Canada
Place du Portage, Phase II
165, rue Hôtel de ville
Hull (Québec)
K1A 0J2
Téléphone : (819) 953-0193
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-5264
Courriel : fred.chilton@hrdc-drhc.gc.ca

Registration
SOR/99-363 16 September, 1999

FARM PRODUCTS AGENCIES ACT

Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990

Whereas the Governor in Council has, by the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, established Chicken Farmers of Canada pursuant to subsection 16(1)^b of the *Farm Products Agencies Act*^c;

Whereas Chicken Farmers of Canada has been empowered to implement a marketing plan pursuant to that Proclamation;

Whereas Chicken Farmers of Canada has taken into account the factors set out in paragraphs 7(a) to (e) of the schedule to that Proclamation;

Whereas the proposed annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990* are regulations of a class to which paragraph 7(1)(d)^d of that Act applies by reason of section 2 of the *Agencies' Orders and Regulations Approval Order*^e, and have been submitted to the National Farm Products Council pursuant to paragraph 22(1)(f) of that Act;

And whereas, pursuant to paragraph 7(1)(d)^d of that Act, the National Farm Products Council is satisfied that the proposed Regulations are necessary for the implementation of the marketing plan that Chicken Farmers of Canada is authorized to implement, and has approved the proposed Regulations;

Therefore, Chicken Farmers of Canada, pursuant to paragraph 22(1)(f) of the *Farm Products Agencies Act*^c and subsection 6(1)^f of the Schedule to the *Chicken Farmers of Canada Proclamation*^a, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*.

Ottawa, Ontario, September 15, 1999

REGULATIONS AMENDING THE CANADIAN CHICKEN MARKETING QUOTA REGULATIONS, 1990

AMENDMENT

1. Schedule II¹ to the *Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990*² is replaced by the following:

^a SOR/79-158; SOR/98-244

^b S.C. 1993, c. 3, par. 13(b)

^c S.C. 1993, c. 3, s. 2

^d S.C. 1993, c. 3, s. 7(2)

^e C.R.C., c. 648

^f SOR/91-139

¹ SOR/99-310

² SOR/90-556

Enregistrement
DORS/99-363 16 septembre 1999

LOI SUR LES OFFICES DES PRODUITS AGRICOLES

Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)

Attendu que, en vertu du paragraphe 16(1)^a de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b, le gouverneur en conseil a, par la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, créé l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada;

Attendu que l'Office est habilité à mettre en oeuvre un plan de commercialisation, conformément à cette proclamation;

Attendu que l'Office a pris en considération les facteurs énumérés aux alinéas 7a) à e) de l'annexe de cette proclamation;

Attendu que le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*, ci-après, relève d'une catégorie à laquelle s'applique l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, conformément à l'article 2 de l'*Ordonnance sur l'approbation des ordonnances et règlements des offices*^e, et a été soumis au Conseil national des produits agricoles, conformément à l'alinéa 22(1)(f) de cette loi;

Attendu que, en vertu de l'alinéa 7(1)(d)^d de cette loi, le Conseil national des produits agricoles, étant convaincu que le projet de règlement est nécessaire à l'exécution du plan de commercialisation que l'Office est habilité à mettre en oeuvre, a approuvé ce projet,

À ces causes, en vertu de l'alinéa 22(1)(f) de la *Loi sur les offices des produits agricoles*^b et du paragraphe 6(1)^f de l'annexe de la *Proclamation visant Les Producteurs de poulet du Canada*^c, l'office appelé Les Producteurs de poulet du Canada prend le *Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*, ci-après.

Ottawa (Ontario), le 15 septembre 1999

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CANADIEN SUR LE CONTINGENTEMENT DE LA COMMERCIALISATION DES POULETS (1990)

MODIFICATION

1. L'annexe II¹ du *Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)*² est remplacée par ce qui suit :

^a L.C. 1993, ch. 3, a1. 13b)

^b L.C. 1993, ch. 3, art. 2

^c DORS/79-158; DORS/98-244

^d L.C. 1993, ch. 3, par. 7(2)

^e C.R.C., ch. 648

^f DORS/91-139

¹ DORS/99-310

² DORS/90-556

SCHEDULE II
(Sections 2, 6, 7 and 7.1)

LIMITS FOR PRODUCTION OF CHICKEN FOR
THE PERIOD BEGINNING ON OCTOBER 24, 1999
AND ENDING ON DECEMBER 18, 1999

| Item | Column I Province | Column II Production Subject to Federal and Provincial Quotas (in Live Weight) (kg) | Column III Production Subject to Periodic Export Quotas (in Live Weight) (kg) |
|-------|----------------------|--|---|
| 1. | Ont. | 56,201,098 | 480,000 |
| 2. | Que. | 46,120,201 | 4,513,000 |
| 3. | N.S. | 5,978,722 | 0 |
| 4. | N.B. | 4,510,733 | 0 |
| 5. | Man. | 6,935,123 | 461,250 |
| 6. | P.E.I. | 650,457 | 0 |
| 7. | Sask. | 4,249,371 | 0 |
| 8. | Alta. | 15,480,003 | 1,092,000 |
| 9. | Nfld. | 2,404,307 | 0 |
| Total | | 142,530,015 | 6,546,250 |

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on October 24, 1999.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Regulations.)

This amendment establishes the 1999 periodic allocation, for the period beginning on October 24, 1999 and ending on December 18, 1999, for producers who market chicken in interprovincial or export trade.

ANNEXE II
(articles 2, 6, 7 et 7.1)

LIMITES DE PRODUCTION DE POULET POUR
LA PÉRIODE COMMENÇANT LE 24 OCTOBRE 1999 ET
SE TERMINANT LE 18 DÉCEMBRE 1999

| Article | Colonne I Province | Colonne II Production assujettie aux contingents fédéraux et provinciaux (kg — poids vif) | Colonne III Production assujettie aux contingents d'exportation périodiques (kg — poids vif) |
|---------|-----------------------|---|---|
| 1. | Ont. | 56 201 098 | 480 000 |
| 2. | Qc | 46 120 201 | 4 513 000 |
| 3. | N.-É. | 5 978 722 | 0 |
| 4. | N.-B. | 4 510 733 | 0 |
| 5. | Man. | 6 935 123 | 461 250 |
| 6. | Î.-P.-É. | 650 457 | 0 |
| 7. | Sask. | 4 249 371 | 0 |
| 8. | Alb. | 15 480 003 | 1 092 000 |
| 9. | T.-N. | 2 404 307 | 0 |
| Total | | 142 530 015 | 6 546 250 |

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 24 octobre 1999.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du règlement.)

La modification vise à fixer les contingents périodiques pour la période commençant le 24 octobre 1999 et se terminant le 18 décembre 1999 à l'égard des producteurs qui commercialisent le poulet sur les marchés interprovincial ou d'exportation.

Registration
SOR/99-364 17 September, 1999

CANADA BUSINESS CORPORATIONS ACT

**Order Amending Exemption Order No. 1, 1997
(Sending of Notices and Documents)**

The Director, pursuant to section 258.2^a of the *Canada Business Corporations Act*^b, hereby makes the annexed *Order Amending Exemption Order No. 1, 1997 (Sending of Notices and Documents)*.

September 16, 1999

**ORDER AMENDING EXEMPTION
ORDER NO. 1, 1997 (SENDING OF NOTICES
AND DOCUMENTS)**

AMENDMENT

1. Part A of the schedule to *Exemption Order No. 1, 1997, (Sending of Notices and Documents)*¹ is replaced by the following:

PART A

SENDING OF NOTICES AND DOCUMENTS

| Column I | Column II |
|----------|--|
| Item | Notice or Document |
| 1. | Insider report |
| 2. | Proxy material |
| 3. | Financial statements |
| 4. | Prospectus |
| 5. | Statement of material facts or changes |
| 6. | Registration statement |
| 7. | Interim financial statements |
| 8. | News release |
| 9. | Take-over bid circular |
| 10. | Directors' circular |

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on October 1, 1999.

Enregistrement
DORS/99-364 17 septembre 1999

LOI CANADIENNE SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

**Ordonnance modifiant l'Ordonnance n° 1 de 1997
dispensant les sociétés de l'envoi de certains avis et
documents**

En vertu de l'article 258.2^a de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*^b, le directeur prend l'*Ordonnance modifiant l'Ordonnance n° 1 de 1997 dispensant les sociétés de l'envoi de certains avis et documents*, ci-après.

Le 16 septembre 1999

**ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 1
DE 1997 DISPENSANT LES SOCIÉTÉS DE L'ENVOI
DE CERTAINS AVIS ET DOCUMENTS**

MODIFICATION

1. La partie A de l'annexe de l'Ordonnance n° 1 de 1997 dispensant les sociétés de l'envoi de certains avis et documents¹ est remplacée par ce qui suit :

PARTIE A

AVIS ET DOCUMENTS — DISPOSITIONS

| Colonne I | Colonne II |
|-----------|---|
| Article | Avis ou document |
| 1. | Rapport des initiés |
| 2. | Documentation relative aux procurations |
| 3. | États financiers |
| 4. | Prospectus |
| 5. | Déclaration de faits ou changements importants |
| 6. | Déclaration d'enregistrement |
| 7. | États financiers provisoires |
| 8. | Communiqué de presse |
| 9. | Circulaire d'offre d'achat visant à la mainmise |
| 10. | Circulaire des administrateurs |

Disposition de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

^a S.C. 1994, c. 24, s. 26

^b S.C. 1994, c. 24, s. 1

¹ SOR/97-429

^a L.C. 1994, ch. 24, art. 26

^b L.C. 1994, ch. 24, art. 1

¹ DORS/97-429

Registration
SOR/99-365 20 September, 1999

Enregistrement
DORS/99-365 20 septembre 1999

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Order Amending the Domestic Substances List and the Non-domestic Substances List

Arrêté modifiant la Liste intérieure et la Liste extérieure des substances

Whereas, pursuant to section 25 of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, the Minister of the Environment is satisfied that certain substances were, between January 1, 1984 and December 31, 1986,

Attendu que, conformément à l'article 25 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, le ministre de l'Environnement estime que certaines substances ont été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986 :

- (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or
(b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada;

- a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; ;
b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to section 25 of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Domestic Substances List and the Non-domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu de l'article 25 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté modifiant la Liste intérieure et la Liste extérieure des substances*, ci-après.

September 20, 1999

Le 20 septembre 1999

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

ORDER AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST AND THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE ET LA LISTE EXTÉRIEURE DES SUBSTANCES

AMENDMENT

MODIFICATIONS

1. Part I of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie I de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

4027-18-3 18917-89-0 57453-97-1 68424-71-5
146758-08-9 165307-61-9 220924-55-0 223777-68-2

4027-18-3 18917-89-0 57453-97-1 68424-71-5
146758-08-9 165307-61-9 220924-55-0 223777-68-2

2. Part I of the *Non-domestic Substances List*² is amended by deleting the following:

2. La partie I de la *Liste extérieure*² est modifiée en radiant ce qui suit :

18917-89-0 57453-97-1 68424-71-5

18917-89-0 57453-97-1 68424-71-5

3. Part II of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

3. La partie II de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

12208-4 Silica gel, reaction product with chromic acid, bis(triphenylsilyl) ester and metal alkalkoxide

12208-4 Gel de silice, produit de réaction avec le chromate de bis(triphénylsilyle) et un alkalkoxyde métallique

4. Part III of the *Domestic Substances List*² is amended by adding the following in numerical order:

4. La partie III de la *Liste intérieure*² est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Enzymes/Enzymes

Enzymes/Enzymes

1.1.1.28

1.1.1.28

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. This Order comes into force on the day on which it is registered.

5. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)

¹ SOR/94-311

² Supplément *Canada Gazette*, Part I

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

¹ DORS/94-311

² Supplément *Gazette du Canada*, Partie I

**REGULATORY IMPACT
ANALYSIS STATEMENT**

(This statement is not part of the Orders.)

Description

The purpose of the publication is to amend the *Domestic Substances List* (DSL).

Subsection 25(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* (CEPA) requires the Minister of the Environment to compile a list of substances, "to be known as the *Domestic Substances List*", which specifies "all substances that the Minister is satisfied were, between January 1, 1984 and December 31, 1986, (a) manufactured in or imported into Canada by any person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year; or (b) in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada".

The DSL thus defines existing substances for the purposes of the Act, and is the sole basis for determining whether a substance is "existing" or "new" to Canada. Substances on the DSL are not subject to the requirements of the *Regulations Respecting Notification of Substances New to Canada* (*New Substances Notification Regulations*) implemented under section 32 of the CEPA. Substances that are not on the DSL will require notification and assessment, as prescribed by these Regulations, before they can be manufactured in or imported into Canada.

The DSL was published in the *Canada Gazette*, Part II in May 1994. However, the DSL is not a static list and is subject, from time to time, to additions, deletions and/or corrections that are published in the *Canada Gazette* as amendments of the List.

Subsection 30(1) of CEPA requires the Minister to add a substance to the DSL where (a) the Minister has been provided with information specified in the *New Substances Notification Regulations* and any additional information or test result required under subsection 29(1); (b) the substance was manufactured or imported in excess of the volumes prescribed in the *New Substances Notification Regulations*; and (c) no condition specified under paragraph 29(1)(a) in respect of the substance remains in effect.

Alternatives

No alternatives to amending the DSL were considered.

Benefits and Costs**Benefits**

This amendment to the *Domestic Substances List* will benefit the public, industry and governments by identifying additional substances that have been defined as "existing" under CEPA, and that are therefore exempt from all assessment and reporting requirements under the *New Substances Notification Regulations*.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT
DE LA RÉGLEMENTATION**

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Description

L'objectif de cette publication est de modifier la *Liste intérieure*.

Le paragraphe 25(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) stipule que le ministre de l'Environnement établit une liste de substances appelée « *Liste intérieure* » qui énumère toutes les « substances qu'il estime avoir été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, a) soit fabriquées ou importées au Canada par une personne en des quantités d'au moins 100 kg au cours d'une année; b) soit commercialisées ou utilisées à des fins de fabrication commerciale au Canada ».

La *Liste intérieure* définit donc ce qu'est une substance existante au sens de la Loi et elle est le seul document qui permet de déterminer si une substance est « existante » ou « nouvelle » au Canada. Les substances inscrites à la LI ne sont pas assujetties aux exigences du *Règlement concernant la fourniture de renseignements sur les substances nouvelles au Canada* (*Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*) lequel est en vigueur en vertu de l'article 32 de la LCPE. Les substances non énumérées à la *Liste intérieure* devront faire l'objet d'un préavis et d'une évaluation, tel qu'exigé par ce règlement et ce, avant leur fabrication ou leur importation au Canada.

La *Liste intérieure* a été publiée dans la *Gazette du Canada* Partie II en mai 1994. Cependant, la *Liste intérieure* n'est pas fixe dans le temps puisqu'elle peut faire l'objet d'ajouts, d'éliminations et/ou de corrections lesquels sont publiés dans la *Gazette du Canada* sous forme de modifications à la *Liste intérieure*.

Le paragraphe 30(1) de la LCPE exige que le Ministre ajoute une substance à la *Liste intérieure* lorsque a) des renseignements additionnels ou des résultats des tests, requis en vertu du paragraphe 29(1) ont été fournis au Ministre tels que spécifiés au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*; b) le volume des substances qui ont été manufacturées ou importées est supérieur aux volumes prescrits au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*; et c) aucune condition mentionnée au paragraphe 29(1)a) reliée à la substance demeure en vigueur.

Solutions envisagées

Aucune autre alternative n'a été considérée pour modifier la *Liste intérieure*.

Avantages et coûts**Avantages**

Cette modification à la *Liste intérieure* entraînera des avantages pour le public, l'industrie et les gouvernements. Ces avantages sont reliés au fait que la *Liste intérieure* identifiera les substances additionnelles qui ont été identifiées comme « existantes » en vertu de la LCPE, et que ces substances sont par conséquent exemptes de toutes exigences reliées à des évaluations et des rapports tels qu'exigés par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*.

Costs

There will be no incremental costs to the public, industry or governments associated with this amendment of the *Domestic Substances List*.

Competitiveness

All nominated substances are added to the DSL if they have been determined to be consistent with the eligibility criteria specified in the CEPA. Thus no manufacturer or importer is disadvantaged by this amendment of the *Domestic Substances List*.

Consultation

As the content of the notices associated with this amendment do not contain any information that would be subject to comment or objection by the general public, no consultation was required.

Compliance and Enforcement

The *Domestic Substances List* (DSL) identifies substances which, for the purposes of the CEPA, are not subject to the requirements of the *New Substances Notification Regulations*. There are no compliance or enforcement requirements associated with the List itself.

Contacts

Martin Sirois
A/Head
New Substances Notification Section
New Substances Division
Commercial Chemicals Evaluation Branch
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
(819) 997-3203

Peter Sol
A/Director
Regulatory and Economic Assessment
Regulatory Affairs and Program
Integration Directorate
Department of the Environment
Hull, Quebec
K1A 0H3
(819) 953-1172

Coûts

Aucun coût additionnel ne sera encouru par le public, l'industrie et les gouvernements suite à cette modification à la *Liste intérieure*.

Compétitivité

Toutes les substances désignées sont ajoutées à la *Liste intérieure* si elles ont été identifiées comme respectant le critère d'admissibilité mentionné à la LCPE. Par conséquent, aucun manufacturier ou importateur n'est pénalisé par cette modification à la *Liste intérieure*.

Consultations

Étant donné que l'avis relié à cette modification, mentionne qu'aucun renseignement ne fera l'objet de commentaire ou d'objection par le public en général, aucune consultation ne s'est avérée nécessaire.

Mise en application

La *Liste intérieure* identifie, tel que requis par la LCPE, les substances qui ne feront pas l'objet d'exigence en vertu du *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles*. Par conséquent, il n'y a pas d'exigences de mise en application associées à la *Liste intérieure*.

Personnes-ressources

Martin Sirois
Chef intérimaire
Section des déclarations
Division des nouvelles substances
Direction d'évaluation des produits
chimiques commerciaux
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
(819) 997-3203

Peter Sol
Directeur intérimaire
Direction de l'évaluation
réglementaire et économique
Direction générale des affaires
réglementaires et de l'intégration des programmes
Ministère de l'Environnement
Hull (Québec)
K1A 0H3
(819) 953-1172

Registration
SOR/99-366 20 September, 1999

Enregistrement
DORS/99-366 20 septembre 1999

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Order Amending the Domestic Substances List and the Non-domestic Substances List

Arrêté modifiant la Liste intérieure et la Liste extérieure des substances

Whereas, pursuant to subsection 30(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a,

Attendu que, conformément au paragraphe 30(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a :

(a) the Minister of the Environment has been provided with information in respect of certain substances under section 26 of that Act;

a) le ministre de l'Environnement a reçu des renseignements concernant certaines substances en application de l'article 26 de cette loi;

(b) the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that the substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed for the purposes of section 30 of that Act; and

b) le ministre de l'Environnement et le ministre de la Santé sont convaincus que les substances ont été fabriquées ou importées par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à la quantité fixée par règlement pour l'application de l'article 30 de cette loi;

(c) no conditions specified under paragraph 29(1)(a) of that Act in respect of the substances remain in effect;

c) les substances ne sont plus assujetties aux conditions prévues à l'alinéa 29(1)a) de cette loi,

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 30(1) of the *Canadian Environmental Protection Act*^a, hereby makes the annexed *Order Amending the Domestic Substances List and the Non-domestic Substances List*.

À ces causes, en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté modifiant la Liste intérieure et la Liste extérieure des substances*, ci-après.

September 20, 1999

Le 20 septembre 1999

David Anderson
Minister of the Environment

Le ministre de l'Environnement,
David Anderson

ORDER AMENDING THE DOMESTIC SUBSTANCES LIST AND THE NON-DOMESTIC SUBSTANCES LIST

ARRÊTÉ MODIFIANT LA LISTE INTÉRIEURE ET LA LISTE EXTÉRIEURE DES SUBSTANCES

AMENDMENT

MODIFICATIONS

1. Part I of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

1. La partie I de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

2943-75-1 T 30946-90-8 N 32555-67-2 T 53160-61-5 N
64051-50-9 N 68071-25-0 N 68152-84-1 T 68189-00-4 T
68457-74-9 N 106246-33-7 N 128446-36-6 T 138879-93-3 T
141250-43-3 T 142068-96-0 T 163702-07-6 N 163702-08-7 N
170836-64-3 T 178603-63-9 N 183290-64-4 N 201556-07-2 N

2943-75-1 T 30946-90-8 N 32555-67-2 T 53160-61-5 N
64051-50-9 N 68071-25-0 N 68152-84-1 T 68189-00-4 T
68457-74-9 N 106246-33-7 N 128446-36-6 T 138879-93-3 T
141250-43-3 T 142068-96-0 T 163702-07-6 N 163702-08-7 N
170836-64-3 T 178603-63-9 N 183290-64-4 N 201556-07-2 N

2. Part I of the *Non-domestic Substances List*² is amended by deleting the following:

2. La partie I de la *Liste extérieure*² est modifiée en radiant ce qui suit :

2943-75-1 T 30946-90-8 N 32555-67-2 T 64051-50-9 N
68071-25-0 N 68152-84-1 T 68189-00-4 T 68457-74-9 N
106246-33-7 N 128446-36-6 T 138879-93-3 T

2943-75-1 T 30946-90-8 N 32555-67-2 T 64051-50-9 N
68071-25-0 N 68152-84-1 T 68189-00-4 T 68457-74-9 N
106246-33-7 N 128446-36-6 T 138879-93-3 T

^a R.S., c. 16 (4th Supp.)

¹ SOR/94-311

² Supplement *Canada Gazette*, Part I

^a L.R., ch. 16 (4^e suppl.)

¹ DORS/94-311

² Supplément *Gazette du Canada*, Partie I

3. Part II of the Domestic Substances List¹ is amended by adding the following in numerical order:

- 11799-0 T Alkyldimethyl(2-hydroxyalkyl)ammonium hydroxide
- 12220-7 N Tall-oil fatty acid, polymer with hydrogenated dicarboxylic acids (C₆-C₁₈ and C₈-C₁₅), benzoic acid, hydroabietyl alcohol, phthalic anhydride and alkanepolyol
- 12241-1 N 1,4-Carbomonocyclicdicarboxylic acid, polymer with 2-ethyl-2-(hydroxymethyl)-1,3-propanediol and isooctadecanoate
- 12653-8 T Propanoic acid, 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methyl-, polymer with hexakis(methoxymethyl)melamine and alkanediol
- 12932-8 T Phenol,4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with α -(oxiranylmethyl)- ω -(oxiranylmethoxy)poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], (chloromethyl)oxirane, α -(2-aminométhyléthyl)- ω -(2-aminométhyléthoxy)poly[oxy(alkyl-1,2-ethanediyl)] and sulfamic acid (salts)
- 13008-3 T Phenol, 4,4'-(1-methylethylidene)bis-, polymer with α -(oxiranylmethyl)- ω -(oxiranylmethoxy)poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], (chlorométhyl)oxirane, α -(2-aminométhyléthyl)- ω -(2-aminométhyléthoxy)poly[oxy(alkyl-1,2-ethanediyl)] and acetic acid (salts)
- 13168-1 T Hexanediol ethylene carbonate, polymer with 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, dihydroxyalkanoic acid and hydrazine
- 13389-6 N 1,4-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylic acid, 3-(alkenyl)dihydro-2,5-furandione and 1,1'-[(1-methylethylidene)bis(4,1-phenyleneoxy)]bis[2-propanol]
- 13642-7 N 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 2,2-dimethyl-1,3-propanediol, fatty acid unsaturated dimers, branched alcohol, 2,6-furandione and 1,2-propanediol
- 13899-3 N Isocyanic acid, polymethylene polyphenylene ester, polymer with α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)] and methyloxirane, polymer with oxirane, ether with alkylamine
- 14002-7 T Alkylphosphate, compound with fatty acid, diethylenetriamine condensate
- 14136-6 T 1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine, polymer with formaldehyde and the sodium salt of a sulfosubstituted acid
- 14470-7 N 1,3-Diisocyanatomethylbenzene, polymer with unsubstituted, mono and disubstituted polyols, sodium salt
- 14503-4 N Sulfite liquors and cooking liquors, spent, fermented, polymer with alkenoic acid, iron salt
- 14508-0 N Polymer of styrene, alkylacrylate, alkylacrylate, alkylacrylate and alkenoic acid
- 14553-0 N Polymer of polyisocyanate, blocked with hydroxyester of carbamic acid and alcohol
- 14569-7 N 1,3-Diisocyanatomethylbenzene, polymer with cyclohexanol, ethanol, α,α',α'' -1,2,3-propanetriyltris [ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)]] and dimethylisopropyltetradecahydropolycyclic alcohol
- 14611-4 N 2-Propenoic acid, polymer with alkyl 2-methyl-2-propenoate and 2-propenoic acid, oxo-2-methyl-1,7,7-trimethyl [2.2.1]hept-2-yl ester
- 14628-3 N Molybdenum (1+), tris(substituteddithioato-kS, kS')tris-[μ -(disulfur-kS, kS': kS, kS'')]- μ 3-thioxo-tri-polyalkyl derivs., salts with dialkylsubstituteddithioates (1:1)
- 14658-6 N 2-Propenoic acid, 2-methyl-, methyl ester, polymer with 2-ethylhexyl 2-propenoate and ethenyl ester
- 14874-6 T Styrene, 2-ethylhexyl acrylate, butyl methacrylate, [2-oxepanone, homopolymer, 2-[(1-oxoalkenyl)oxy]alkyl ester], acrylic acid copolymer
- 14918-5 T 2-Methyl-2-propenoic acid, hydroxypropyl ester, polymer with 2-methyl-2-propenoic acid, methyl ester, 2-methyl-2-propenoic acid, alkyl ester, 2-propenoic acid, alkyl ester, 1,3-isobenzofurandione and styrene

3. La partie II de la Liste intérieure¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 11799-0 T Hydroxyde d'alkyldiméthyl(2-hydroxyalkyl)ammonium
- 12220-7 N Acide gras de tallöl polymérisé avec des acides carboxyliques hydrogénés (C₆-C₁₈ et C₈-C₁₅), l'acide benzoïque, l'alcool hydroabiétylique, l'anhydride phtalique et un alcanepolyol
- 12241-1 N Acide carbomonocycle-1,4-dicarboxylique polymérisé avec le 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol et l'isooctadécanoate
- 12653-8 T Acide 3-hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-2-méthylpropanoïque polymérisé avec l'hexakis(méthoxyméthyl)mélatamine et un alcanediol
- 12932-8 T 4,4'-(1-Méthyléthylidène)diphénol polymérisé avec l' α -(oxiranylméthyl)- ω -(oxiranylméthoxy)poly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)], (chlorométhyl)oxirane, l' α -(2-aminométhyléthyl)- ω -(2-aminométhyléthoxy)poly[oxy(alkyléthane-1,2-diyl)] et l'acide sulfamique (sels)

- 13008-3 T 4,4'-(1-Méthyléthylidène)diphénol polymérisé avec l' α -(oxiranylméthyl)- ω -(oxiranylméthoxy)poly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)], (chlorométhyl)oxirane, l' α -(2-aminométhyléthyl)- ω -(2-aminométhyléthoxy)poly[oxy(alkyléthane-1,2-diyl)] et l'acide acétique (sels)
- 13168-1 T Hexanediol éthylène carbonate polymérisé avec le 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, l'acide dihydroxyalcanoïque et l'hydrazine
- 13389-6 N Acide benzène-1,4-dicarboxylique polymérisé avec l'acide 1,3-dihydro-1,3-dioxo-5-isobenzofurancarboxylique, la 3-(alcényl)dihydrofuranne-2,5-dione et le 1,1'-[(1-méthyléthylidène)bis(4,1-phénylèneoxy)]bis(propan-2-ol)
- 13642-7 N Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec le 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, des dimères d'acide gras insaturé, un alcool ramifié, la furanne-2,6-dione et le propane-1,2-diol
- 13899-3 N Isocyanate de polyméthylène polyphénylène polymérisé avec l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)] et le méthyloxirane, polymère avec l'oxirane, éther avec une alkylamine
- 14002-7 T Alkylphosphate, composé avec un acide gras, condensat de la diéthylènetriamine
- 14136-6 T 1,3,5-Triazine-2,4,6-triamine polymérisée avec le formaldéhyde et le sel de sodium d'un acide sulfosubstitué
- 14470-7 N 1,3-diisocyanatométhylbenzène polymérisé avec un non substitué et des polyols mono et disubstitués, sel de sodium
- 14503-4 N Liqueurs de sulfite et liqueurs de cuisson, usées, fermentées, polymérisées avec un acide alcénoïque, sel de fer
- 14508-0 N Polymère du styrène, d'un acrylate d'alkyle, d'un acrylate d'alkyle, d'un acrylate d'alkyle et de l'acide alcénoïque
- 14553-0 N Polymère du polyisocyanate, bloqué avec un hydroxyester de l'acide carbamique et un alcool
- 14569-7 N 1,3-Diisocyanatométhylbenzène polymérisé avec le cyclohexanol, l'éthanol, l' α,α,α' -propane-1,2,3-triyltris { ω -hydroxypoly[oxy(méthyléthane-1,2-diyl)]} et un alcool diméthylisopropyltétradécahydropolycyclique
- 14611-4 N Acide 2-propénoïque polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate d'alkyle et le 2-propénoate d'oxo-2-méthyl-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle
- 14628-3 N Dérivés tris(substituédithioato-kS, kS')tris-[μ -(disulfur-kS, kS': kS, kS')]- μ 3thioxo-tri-polyalkyliques de molybdène (1+), sels avec des dialkylsubstituédithioates (1:1)
- 14658-6 N 2-Méthyl-2-propénoate de méthyle polymérisé avec le 2-propénoate de 2-éthylhexyle et un ester éthénylique
- 14874-6 T Styrène, acrylate de 2-éthylhexyle, méthacrylate de butyle, {ester 2-[(1-oxoalcényl)oxy]alkylique de l'homopolymère de l'oxépan-2-one} copolymérisé avec l'acide acrylique
- 14918-5 T 2-Méthyl-2-propénoate d'hydroxypropyle polymérisé avec le 2-méthyl-2-propénoate de méthyle, le 2-méthyl-2-propénoate d'alkyle, le 2-propénoate d'alkyle l'isobenzofuranne-1,3-dione et le styrène

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

4. This Order comes into force on the day on which it is registered.

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2239, following SOR/99-365.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 2239, suite au DORS/99-365.

Registration
SI/99-101 29 September, 1999

Enregistrement
TR/99-101 29 septembre 1999

FAIR WAGES AND HOURS OF LABOUR ACT

LOI SUR LES JUSTES SALAIRES ET LES HEURES DE TRAVAIL

Order Repealing the Road, Sewer and Watermain Construction Hours of Work Order

Décret abrogeant le Décret sur la durée de travail dans la construction des routes, égouts et canalisations d'eau

P.C. 1999-1560 14 September, 1999

C.P. 1999-1560 14 septembre 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to subparagraph 3(1)(b)(i) of the *Fair Wages and Hours of Labour Act*, hereby makes the annexed *Order Repealing the Road, Sewer and Watermain Construction Hours of Work Order*.

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu du sous-alinéa 3(1)b(i) de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret abrogeant le Décret sur la durée de travail dans la construction des routes, égouts et canalisations d'eau*, ci-après.

ORDER REPEALING THE ROAD, SEWER AND WATERMAIN CONSTRUCTION HOURS OF WORK ORDER

DÉCRET ABROGEANT LE DÉCRET SUR LA DURÉE DE TRAVAIL DANS LA CONSTRUCTION DES ROUTES, ÉGOUTS ET CANALISATIONS D'EAU

1. The *Road, Sewer and Watermain Construction Hours of Work Order*¹ is repealed.

1. Le *Décret sur la durée de travail dans la construction des routes, égouts et canalisations d'eau*¹ est abrogé.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 2230, following SOR/99-362.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de ce décret se trouve à la page 2230, suite au DORS/99-362.

¹ C.R.C., c. 1016

¹ C.R.C., ch. 1016

Registration
SI/99-102 29 September, 1999

Enregistrement
TR/99-102 29 septembre 1999

CRIMINAL CODE

CODE CRIMINEL

Rules Amending the Court of Queen's Bench for Saskatchewan Summary Conviction Appeal Rules

Règles modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan relatives aux appels en matière d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité

The Court of Queen's Bench for Saskatchewan, pursuant to subsections 482(1)^a and (3)^b of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Rules Amending the Court of Queen's Bench for Saskatchewan Summary Conviction Appeal Rules*.

En vertu des paragraphes 482(1)^a et (3)^b du *Code criminel*, la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan établit les *Règles modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan relatives aux appels en matière d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité*, ci-après.

Dated at Regina, Saskatchewan, August 25, 1999

Fait à Régina (Saskatchewan), le 25 août 1999

D.K. MacPherson
Chief Justice of the Court of Queen's Bench
for Saskatchewan

Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine
de la Saskatchewan,
D.K. MacPherson

RULES AMENDING THE COURT OF QUEEN'S BENCH FOR SASKATCHEWAN SUMMARY CONVICTION APPEAL RULES

RÈGLES MODIFIANT LES RÈGLES DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN RELATIVES AUX APPELS EN MATIÈRE D'INFRACTIONS PUNISSABLES SUR DÉCLARATION SOMMAIRE DE CULPABILITÉ

MODIFICATIONS

1. Rule 1 of *The Court of Queen's Bench for Saskatchewan Summary Conviction Appeal Rules*¹ is amended by replacing the reference to "section 748" with a reference to "section 813".

1. Dans la règle 1 des *Règles de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan relatives aux appels en matière d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité*¹, « l'article 748 » est remplacé par « l'article 813 ».

2. Rule 2 of the Rules is replaced by the following:

2. La règle 2 des mêmes règles est remplacée par ce qui suit :

2. Where the appellant is the defendant, the notice of appeal may be in Form I in the appendix hereto, varied as the circumstances may require. A copy of the notice of appeal shall be served on the office of the prosecutor within 30 days after the conviction or order was made, or the sentence was imposed, whichever is the later, and the original notice of appeal, with proof of service, shall be filed with the local registrar of the Court of Queen's Bench at the judicial centre nearest to where the adjudication was made not later than 7 days after the last day for service of the notice of appeal.

2. Lorsque l'appellant est le défendeur, l'avis d'appel est rédigé selon la formule I figurant à l'annexe, avec les adaptations nécessaires. Une copie de l'avis d'appel est signifiée au poursuivant dans les 30 jours qui suivent la déclaration de culpabilité, le prononcé de l'ordonnance ou le prononcé de la peine, selon le dernier de ces événements à survenir, et l'original de l'avis d'appel, ainsi que la preuve de signification, sont déposés auprès du registraire local de la Cour du Banc de la Reine du centre judiciaire le plus près du lieu où la décision a été rendue selon le dernier de ces événements à survenir, au plus tard 7 jours après le dernier jour possible de signification de l'avis d'appel.

3. Rule 8 of the Rules is amended by replacing the reference to "subsection 754(1)" with a reference to "subsection 821(1)".

3. Dans la règle 8 des mêmes règles, « paragraphe 754(1) » est remplacé par « paragraphe 821(1) ».

4. Rule 9 of the Rules is amended by replacing the reference to "section 755(4)" with a reference to "subsection 822(4)".

4. Dans la règle 9 des mêmes règles, « paragraphe 755(4) » est remplacé par « paragraphe 822(4) ».

5. Rule 12 of the Rules is amended by replacing the reference to "section 754" with a reference to "section 821".

5. Dans la règle 12 des mêmes règles, « l'article 754 » est remplacé par « l'article 821 ».

^a S.C. 1994, c. 44, s. 35

^b R.S., c. 27 (1st Suppl.), s. 66

¹ SI/81-97

^a L.C. 1994, ch. 44, art. 35

^b L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 66

¹ TR/81-97

6. The heading "APPENDICE" before Form I of the French version of the Rules is replaced by the heading "ANNEXE".

7. Form I of the appendix to the Rules is replaced by the following:

FORM I

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH

JUDICIAL CENTRE OF _____

BETWEEN:

(state name and address of appellant)

hereinafter called the appellant

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

hereinafter called the respondent

NOTICE OF APPEAL

THE APPELLANT does hereby appeal from the conviction and/or sentence _____

(state either or both)

made by _____

(state name of presiding Judge or Justice)

at _____ on _____ .

(state place of adjudication) (state date of adjudication)

The offence of which the appellant was convicted was _____

(state fully offence or offences of which convicted)

(If applicable:)

The sentence of the summary court that convicted the appellant was _____

(state sentence imposed)

The sentence was imposed on _____ .

(state date of sentence)

The grounds on which the appeal is taken from the conviction and/or sentence are _____

(here set out briefly the basis of the appeal)

FORMULE I

COUR DU BANC DE LA REINE DE LA SASKATCHEWAN

CENTRE JUDICIAIRE DE _____

ENTRE :

(nom et adresse de l'appelant(e))

ci-après appelé(e) l'appelant(e)

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

ci-après appelée l'intimée

AVIS D'APPEL

PAR LA PRÉSENTE, l'appelant(e) interjette appel de _____

(déclaration de culpabilité ou peine ou les deux)

prononcée par _____

(nom du juge ou du juge de paix qui présidait l'audience)

à _____ le _____ .

(lieu de la décision) (date de la décision)

L'infraction dont l'appelant(e) a été reconnu(e) coupable est _____

(infraction(s) dont l'appelant(e) a été reconnu(e) coupable)

(Le cas échéant)

La peine qu'a infligée la cour des poursuites sommaires à l'appelant(e) est la suivante :

(peine infligée)

Cette peine a été infligée le _____ .

(date du prononcé de la peine)

Les motifs d'appel de la déclaration de culpabilité ou de la peine sont les suivants :

(décrire brièvement les motifs de l'appel)

My address for service is _____ .

Mon adresse aux fins de signification est : _____

DATED the _____ day of _____, A.D. _____.

SIGNÉ LE _____

(Signature of appellant or solicitor)

(signature de l'appelant(e) ou de son avocat)

TO: The local registrar of the Court of Queen's Bench for
Saskatchewan Judicial Centre of _____

AU : Registraire local de la Cour du Banc de la Reine de la
Saskatchewan
Centre judiciaire de _____

8. Form III of the appendix to the Rules is amended by replacing the reference to "subsection 754(3)" with a reference to "subsection 821(3)".

8. Dans la formule III de l'annexe des mêmes règles, « paragraphe 754(3) » est remplacé par « paragraphe 821(3) ».

Registration
SI/99-103 29 September, 1999

CRIMINAL CODE

Rule Amending Criminal Appeal Rule 63 Made Pursuant to Section 482 of the Criminal Code with Respect to Criminal Appeals to the Court of Appeal of New Brunswick

The Court of Appeal of New Brunswick, pursuant to section 482^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Rule Amending Criminal Appeal Rule 63 Made Pursuant to Section 482 of the Criminal Code with Respect to Criminal Appeals to the Court of Appeal of New Brunswick*.

This Rule was made at a meeting held for the purpose at Fredericton, New Brunswick, on the 8th day of September, 1999

| | |
|----------------------------|----------------------------|
| Joseph Z. Daigle, C.J.N.B. | Wallace S. Turnbull, J.A. |
| Robert C. Rice, J.A. | J. Ernest Drapeau, J.A. |
| Lewis C. Ayles, J.A. | Margaret E.L. Larlee, J.A. |
| Patrick A.A. Ryan, J.A. | |

RULE AMENDING CRIMINAL APPEAL RULE 63 MADE PURSUANT TO SECTION 482 OF THE CRIMINAL CODE WITH RESPECT TO CRIMINAL APPEALS TO THE COURT OF APPEAL OF NEW BRUNSWICK

AMENDMENTS

1. Rule 63.18 of *Criminal Appeal Rule 63 Made Pursuant to Section 482 of the Criminal Code with Respect to Criminal Appeals to the Court of Appeal of New Brunswick*¹ is amended

(a) by replacing the heading "63.18 Printing of Appeal Books and Submissions" with the following:

63.18 Format of Appeal Book and Submissions

(b) by replacing paragraph (1) with the following:

(1) The Appeal Book and each Submission shall be produced legibly on one side of good quality white letter-size paper with margins of approximately 4 centimetres and bound with the printed pages to the left and numbered. The characters used shall be at least 12 point or 10 pitch size. The lines shall be at least one and one-half lines apart, except for quotations from authorities which shall be indented and single-spaced.

(c) by replacing clause (2)(d) with the following:

(d) with respect to counsel for the parties, list their names, addresses for service, business telephone numbers and, if any, telephone numbers to which documents may be transmitted to produce facsimiles of the documents.

^a S.C. 1994, c. 44, s. 35

¹ SI/82-13; SI/94-41

Enregistrement
TR/99-103 29 septembre 1999

CODE CRIMINEL

Règle modifiant la Règle 63 régissant les appels en matière criminelle établie conformément à l'article 482 du Code criminel relativement aux appels en matière criminelle devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick

En vertu de l'article 482^a du *Code criminel*, la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick établit la *Règle modifiant la Règle 63 régissant les appels en matière criminelle établie conformément à l'article 482 du Code criminel relativement aux appels en matière criminelle devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick*, ci-après.

La présente règle a été établie lors d'une réunion tenue à cette fin à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 8 septembre 1999

| | |
|-----------------------------|------------------------------|
| Joseph Z. Daigle, J.C.N.-B. | Wallace S. Turnbull, J.C.A. |
| Robert C. Rice, J.C.A. | J. Ernest Drapeau, J.C.A. |
| Lewis C. Ayles, J.C.A. | Margaret E.L. Larlee, J.C.A. |
| Patrick A.A. Ryan, J.C.A. | |

RÈGLE MODIFIANT LA RÈGLE 63 RÉGISSANT LES APPELS EN MATIÈRE CRIMINELLE ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 482 DU CODE CRIMINEL RELATIVEMENT AUX APPELS EN MATIÈRE CRIMINELLE DEVANT LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

MODIFICATIONS

1. La règle 63.18 de la *Règle 63 régissant les appels en matière criminelle établie conformément à l'article 482 du Code criminel relativement aux appels en matière criminelle devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick*¹ est modifiée :

a) par remplacement de la rubrique « 63.18 Impression du cahier d'appel et des mémoires » par ce qui suit :

63.18 Format du cahier d'appel et des mémoires

b) par remplacement du paragraphe (1) par ce qui suit :

(1) Le cahier d'appel et chaque mémoire sont produits lisiblement sur un côté d'une feuille de papier de format commercial blanc de bonne qualité en laissant des marges d'environ 4 centimètres et doivent être reliés avec le texte du côté gauche et paginés. Les caractères utilisés doivent être d'une taille minimale de 12 points ou de 10 espacements. Les lignes doivent être à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations des arrêts qui doivent être à interligne simple et en retrait.

c) par remplacement de l'alinéa (2)d) par ce qui suit :

d) en ce qui concerne les avocats des parties, indiquer leurs noms, leurs adresses aux fins de signification, leurs numéros de téléphone au bureau et, le cas échéant, leurs numéros de téléphone où des documents peuvent être transmis afin de produire des fac-similés de documents.

^a L.C. 1994, ch. 44, art. 35

¹ TR/82-13; TR/94-41

COMING INTO FORCE

2. This Rule comes into force on October 1, 1999.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

Registration
SI/99-104 29 September, 1999

CRIMINAL CODE
YOUNG OFFENDERS ACT

Provincial Court of British Columbia Criminal Caseflow Management Rules

The Provincial Court of British Columbia, pursuant to section 482^a of the *Criminal Code* and section 68 of the *Young Offenders Act*, hereby makes the annexed *Provincial Court of British Columbia Criminal Caseflow Management Rules*.

Dated at Vancouver this 13th day of September, 1999

Robert W. Metzger
Chief Judge of the Provincial Court
of British Columbia

PROVINCIAL COURT OF BRITISH COLUMBIA CRIMINAL CASEFLOW MANAGEMENT RULES

RULE 1

OBJECT, APPLICATION AND INTERPRETATION

Purpose of Rules

(1) The purpose of these Rules is to provide simple, effective and efficient management of all proceedings of a criminal nature in order to secure a just and timely determination of every case before the Court.

Definitions

(2) The definitions in this subrule apply in these Rules.
 “accused” includes a young person as defined in subsection 2(1) of the *Young Offenders Act*. (*accusé*)
 “arraignment hearing” means an arraignment hearing under rule 8. (*audience de mise en accusation*)
 “arraignment report” means an arraignment report under rule 7. (*rapport de mise en accusation*)
 “Court” means the Provincial Court of British Columbia. (*Cour*)
 “initial appearance” means the required attendance of a person in court for the first time in respect of a charge, and includes an adjournment from such appearance. (*comparution initiale*)
 “judge” means a judge of the Court. (*juge*)
 “proceeding” includes a trial, application, preliminary inquiry or other hearing before the Court. (*procédure*)
 “trial confirmation hearing” means a trial confirmation hearing under rule 10. (*audience de confirmation de l’instruction*)

^a S.C. 1994, c. 44, s. 35

Enregistrement
TR/99-104 29 septembre 1999

CODE CRIMINEL
LOI SUR LES JEUNES CONTREVENANTS

Règles concernant la gestion des dossiers judiciaires de la Cour provinciale de la Colombie- Britannique en matière criminelle

En vertu de l’article 482^a du *Code criminel* et de l’article 68 de la *Loi sur les jeunes contrevenants*, la Cour provinciale de la Colombie-Britannique établit les *Règles concernant la gestion des dossiers judiciaires de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique en matière criminelle*, ci-après.

Fait à Vancouver, le 13 septembre 1999

Le juge en chef de la Cour provinciale
de la Colombie-Britannique,
Robert W. Metzger

RÈGLES CONCERNANT LA GESTION DES DOSSIERS JUDICIAIRES DE LA COUR PROVINCIALE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE EN MATIÈRE CRIMINELLE

RÈGLE 1

OBJET, APPLICATION ET INTERPRÉTATION

But

(1) Les présentes règles ont pour but la gestion simple et efficace des procédures pénales de façon à ce que la cour puisse régler chaque affaire de façon équitable et dans un délai raisonnable.

Définitions

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent aux présentes règles.
 « accusé » Y est assimilé l’adolescent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les jeunes contrevenants*. (*accusé*)
 « audience de confirmation de l’instruction » L’audience visée à la règle 10. (*trial confirmation hearing*)
 « audience de mise en accusation » L’audience visée à la règle 8. (*arraignment hearing*)
 « comparution initiale » La première comparution obligatoire d’une personne à la Cour pour répondre d’une accusation, y compris l’ajournement de cette comparution. (*initial appearance*)
 « Cour » La Cour provinciale de la Colombie-Britannique. (*Court*)
 « juge » Juge de la Cour. (*judge*)
 « procédure » Un procès, une demande, une enquête préliminaire ou toute autre audience devant la Cour. (*proceeding*)
 « rapport de mise en accusation » Le rapport visé à la règle 7. (*arraignment report*)

^a L.C. 1994, ch. 44, art. 35

“trial readiness report” means a trial readiness report under rule 9. (*rapport préalable à l’instruction*)

“trial scheduler” means a justice assigned to schedule proceedings for the Court. (*responsable du rôle*)

Matters not Provided for in Rules

(3) If a matter is not provided for in these Rules, the practice is to be determined by reference to the purpose of these Rules and any practice directions issued under rule 3.

RULE 2

EFFECT OF NON-COMPLIANCE

Non-compliance

(1) A failure to comply with a rule is an irregularity and does not nullify a proceeding, a step taken or any record or order made in the proceeding.

Court May Grant Relief

(2) If there is a failure to comply with a rule, a judge may grant any relief the judge considers necessary to achieve the purpose of these Rules.

Judge May Dispense with Compliance

(3) If necessary in the interests of justice and in consideration of the purpose of these Rules, a judge may, by order and on any terms the judge considers just, dispense with or vary one or more of these Rules in a particular case.

RULE 3

PRACTICE DIRECTIONS OF CHIEF JUDGE

Practice Directions

(1) The chief judge of the Court may issue practice directions consistent with these Rules and their purpose.

RULE 4

NOTICE AND FILING

Notice by Fax

(1) If a rule requires notice to be given to the Court, prosecutor or accused’s legal counsel, the requirement is satisfied if the notice is provided by fax to that recipient.

Where to File Records

(2) Subject to subrule (3), if a rule requires a record to be filed with the Court, the record shall be filed with the Court registry where the prosecution was commenced.

Idem

(3) If, as a result of an application to change the venue of a trial, the matter has been transferred for hearing to another Court registry, any record required by a rule to be filed with the Court shall be filed with that Court registry.

« rapport préalable à l’instruction » Le rapport visé à la règle 9. (*trial readiness report*)

« responsable du rôle » Le juge chargé d’inscrire les procédures au rôle de la Cour. (*trial scheduler*)

Cas non prévus

(3) En cas de silence des présentes règles à l’égard d’une question, celle-ci est résolue compte tenu du but des présentes règles et de toute directive donnée en vertu de la règle 3.

RÈGLE 2

INOBSERVATION DES RÈGLES

Effet de l’inobservation

(1) L’inobservation des présentes règles constitue une irrégularité mais n’entache pas de nullité la procédure ni une mesure prise, un document donné ou une ordonnance rendue dans le cadre de celle-ci.

Mesure de redressement

(2) En cas d’inobservation d’une règle, le juge peut accorder toute mesure de redressement qu’il estime nécessaire pour atteindre le but des présentes règles.

Dispense

(3) Lorsque l’intérêt de la justice l’exige et compte tenu du but des présentes règles, un juge peut, selon les modalités qu’il estime équitables, rendre une ordonnance de dispense de l’observation d’une ou plusieurs des présentes règles ou modifier celles-ci aux fins d’une cause.

RÈGLE 3

DIRECTIVES DU JUGE EN CHEF

Directives relatives à la pratique

(1) Le juge en chef de la Cour peut donner des directives relatives à la pratique qui sont compatibles avec les présentes règles et leur but.

RÈGLE 4

AVIS ET DÉPÔT

Avis par télécopieur

(1) Lorsqu’un avis doit être donné à la Cour, au poursuivant ou à l’avocat de l’accusé, il peut l’être par télécopieur.

Dépôt de documents

(2) Sous réserve du paragraphe (3), les documents à déposer auprès de la Cour le sont au greffe de la Cour où la poursuite a été engagée.

Idem

(3) Si, suite à une demande de renvoi, le procès doit être tenu dans une autre circonscription territoriale, les documents à déposer auprès de la Cour le sont au greffe de la Cour de cette circonscription.

RULE 5

INITIAL APPEARANCE

Purpose of the Initial Appearance

(1) Subject to subrule (5), the purpose of the initial appearance is to set a timely date for the accused's arraignment hearing.

If Accused not Represented by Legal Counsel

(2) If an accused is not represented by legal counsel at the initial appearance, the justice shall

- (a) determine whether or not the accused wishes to consult with or obtain legal counsel; and
- (b) if so, adjourn the initial appearance for a period that is reasonable for that purpose.

Referral to Legal Counsel

(3) A justice may refer an accused who is not represented by legal counsel to duty counsel or other legal counsel of the accused's choice before setting a date for the arraignment hearing.

Preparation for Arraignment

(4) At the initial appearance

- (a) the prosecutor and, where the accused is represented by legal counsel, the accused's legal counsel shall file an arraignment report and, if necessary, the justice shall adjourn the initial appearance for a period that is reasonable for that purpose; and
- (b) only after filing of the arraignment report(s), the justice shall set the date for an arraignment hearing, having considered the availability of the prosecutor, the accused and his or her legal counsel, if any.

Intention to Enter Guilty Plea

(5) If the accused indicates to the justice the intention to enter a guilty plea, the justice shall record the accused's intention to plead guilty and set the matter to be heard by a judge

- (a) immediately; or
- (b) on another date, if the justice is satisfied upon application by the prosecutor or the accused that the interests of justice may be served and an unnecessary trial date be avoided by adjourning to such later date.

Referral to Judge

(6) A justice may at any time refer a matter to a judge for directions and the judge may make any order or give any direction that the judge considers necessary to achieve the purpose of these Rules.

Expedited Arraignment

(7) If an accused is to be held in custody until trial or preliminary inquiry, as the case may be, or if a judge determines that an accused requires that a time for trial be expedited, a judge may

- (a) order that the matter proceed directly to an arraignment hearing on a date determined by the judge after consultation with the trial scheduler; and

RÈGLE 5

COMPARUTION INITIALE

Objet de la comparution initiale

(1) Sous réserve du paragraphe (5), la comparution initiale a pour objet de fixer une date opportune pour l'audience de mise en accusation.

Accusé non représenté par un avocat

(2) Si l'accusé n'est pas représenté par un avocat lors de sa comparution initiale, le juge de paix :

- a) lui demande s'il souhaite retenir les services d'un avocat ou en consulter un;
- b) dans l'affirmative, ajourne la comparution initiale le temps nécessaire à cette fin.

Affectation d'office

(3) Lorsque l'accusé n'est pas représenté par un avocat, le juge de paix peut lui en désigner un d'office ou lui permettre de retenir les services de l'avocat de son choix avant de fixer une date pour l'audience de mise en accusation.

Mise en accusation

(4) Lors de la comparution initiale :

- a) le poursuivant et l'avocat de l'accusé, le cas échéant, déposent leur rapport de mise en accusation ou, s'ils ne peuvent le faire, le juge de paix peut ajourner la comparution afin de leur permettre de le faire dans un délai raisonnable;
- b) le juge de paix, après le dépôt des rapports de mise en accusation, fixe la date de l'audience de mise en accusation en tenant compte de la disponibilité du poursuivant, de l'accusé et de son avocat, le cas échéant.

Plaidoyer de culpabilité

(5) Si l'accusé indique au juge de paix qu'il a l'intention de plaider coupable, le juge de paix en prend note et :

- a) soit fixe l'audience immédiatement devant un juge;
- b) soit, à la demande du poursuivant ou de l'accusé, fixe cette audience à une date ultérieure s'il est convaincu que cela est dans l'intérêt de la justice et qu'il est ainsi possible d'éviter de fixer inutilement une date pour le procès.

Renvoi à un juge

(6) Le juge de paix peut à tout moment s'adresser à un juge pour obtenir des directives et celui-ci peut rendre une ordonnance ou donner les directives qu'il estime nécessaires pour atteindre le but des présentes règles.

Mise en accusation accélérée

(7) Si l'accusé doit être gardé en détention jusqu'à la tenue de son enquête préliminaire ou de son procès ou si le juge décide qu'il y a lieu de fixer une date d'instruction plus rapprochée, celui-ci peut :

- a) ordonner que l'on procède immédiatement par audience de mise en accusation à la date qu'il fixe après consultation du responsable du rôle;

(b) make any order or give any direction that the judge considers necessary to achieve the purpose of these Rules, including, without limitation, directions respecting the preparation and filing of arraignment reports under rule 7.

RULE 6

CROWN DISCLOSURE

Early Disclosure

(1) At the initial appearance or as soon as practicable after it, the prosecutor shall provide the accused or his or her legal counsel with disclosure required by law.

If Disclosure Issues Arise

(2) If at any time an issue arises concerning disclosure under this rule, any party to the proceeding may apply to a judge for directions.

Further Disclosure

(3) Nothing in this rule limits the ability

(a) of the prosecutor to provide further or better disclosure as it becomes available or as it is required by law, but such disclosure shall be made in a timely manner; or

(b) of the accused or his or her legal counsel to apply to a judge for further or better disclosure, but such applications shall be made in a timely manner.

RULE 7

ARRAIGNMENT REPORT

Filing an Arraignment Report

(1) At the initial appearance

(a) the prosecutor shall file with the Court an arraignment report in Form 1 and provide a copy of the report to the accused's legal counsel or, if the accused is not represented by legal counsel, to the accused; and

(b) the accused's legal counsel, if any, shall file with the court an arraignment report in Form 2 and provide a copy of the report to the prosecutor.

Attend Before Judge if Arraignment Report not Filed in Time

(2) If a completed arraignment report is not filed as required under subrule (1), the justice presiding at the initial appearance may refer the matter to a judge under subrule 5(6).

RULE 8

ARRAIGNMENT HEARING

Who Shall Attend

(1) Unless a justice orders otherwise, it is a requirement of the Court in both indictable and summary conviction proceedings that the following persons attend the arraignment hearing:

b) rendre une ordonnance ou donner les directives qu'il estime nécessaires pour atteindre le but des présentes règles, y compris des directives concernant la rédaction et le dépôt des rapports de mise en accusation visés à l'article 7.

RÈGLE 6

COMMUNICATION DE LA PREUVE PAR LA COURONNE

Communication initiale

(1) Lors de la comparution initiale ou dès que possible par la suite, le poursuivant doit, conformément à la loi, communiquer à l'accusé ou à son avocat la preuve retenue contre lui.

Différend

(2) En cas de différend concernant la communication de la preuve aux termes du présent article, l'une ou l'autre partie peut demander des directives à un juge.

Communication supplémentaire

(3) La présente règle :

a) n'empêche pas le poursuivant de communiquer des éléments de preuve supplémentaires ou plus complets lorsque ceux-ci deviennent connus ou que leur communication est exigée par la loi, pourvu qu'il le fasse dans les meilleurs délais;

b) n'empêche pas l'accusé ou son avocat de demander à un juge que des éléments de preuve supplémentaires ou plus complets lui soient communiqués, pourvu que cette demande soit faite dans les meilleurs délais.

RÈGLE 7

RAPPORT DE MISE EN ACCUSATION

Dépôt

(1) Lors de la comparution initiale :

a) le poursuivant dépose auprès de la Cour un rapport de mise en accusation rédigé selon la formule 1 et en remet une copie à l'accusé ou à son avocat, le cas échéant;

b) l'avocat de l'accusé, le cas échéant, dépose auprès de la Cour un rapport de mise en accusation rédigé selon la formule 2 et en remet une copie au poursuivant.

Comparution devant le juge si le rapport n'est pas déposé à temps

(2) Si un rapport de mise en accusation dûment rempli n'est pas déposé tel que l'exige le paragraphe (1), le juge de paix présidant l'audience peut, conformément au paragraphe 5(6), s'adresser à un juge pour obtenir des directives.

RÈGLE 8

AUDIENCE DE MISE EN ACCUSATION

Présence obligatoire à l'audience

(1) Sauf si un juge de paix en ordonne autrement, les personnes suivantes doivent être présentes à l'audience de mise en accusation, tant pour les infractions punissables par procédure sommaire que pour les actes criminels :

- (a) the accused;
- (b) the accused's legal counsel, if any, or other legal counsel designated by the accused's legal counsel for the purpose of that hearing; and
- (c) the prosecutor.

Powers of Judge

- (2) At an arraignment hearing, the judge may
- (a) call on the accused to make an election or enter a plea to the charges;
 - (b) make inquiries to
 - (i) assist in making an informed and accurate estimate about the length of a trial or preliminary inquiry into the matter, or
 - (ii) facilitate the trial or preliminary inquiry, or simplify or dispose of issues;
 - (c) give directions to the trial scheduler about the time to be set for the trial or preliminary inquiry;
 - (d) if there is no trial scheduler for that Court registry, set the time for the trial or preliminary inquiry;
 - (e) make any order or give any direction that the judge considers necessary to achieve the purpose of these Rules, to facilitate the trial or preliminary inquiry or to simplify or dispose of issues;
 - (f) adjourn the arraignment hearing to enable compliance with any order made or direction given under paragraph (e);
 - (g) adjourn the arraignment hearing and refer the accused, if not represented by legal counsel, to consult with duty counsel or other legal counsel of the accused's choice; and
 - (h) hear one or more applications made in respect of the case, if it is convenient and practicable to the Court and all parties.

Idem

- (3) Nothing in this rule abrogates solicitor-client privilege and the right of the accused to remain silent.

Guilty Pleas

- (4) If the accused enters a guilty plea at the arraignment hearing, the presiding judge may
- (a) conduct a sentence hearing at that time; or
 - (b) adjourn sentencing to a time that provides a just and timely disposition of the matter.

Idem

- (5) An accused who wishes to enter a guilty plea before the date set for the arraignment hearing may appear before a judge to do so on making the necessary arrangements with the trial scheduler in consultation with the prosecutor.

Setting Time for Trial or Preliminary Inquiry

- (6) If the judge presiding at the arraignment hearing refers the matter to a trial scheduler for scheduling, the trial scheduler shall
- (a) set a time for the trial or preliminary inquiry, as the case may be, or for the hearing of any applications in respect of the case, in accordance with
 - (i) the time estimate determined by the judge, and
 - (ii) any direction given by the judge; and

- a) l'accusé;
- b) l'avocat de l'accusé, le cas échéant, ou tout autre avocat désigné par l'avocat de l'accusé aux fins de l'audience;
- c) le poursuivant.

Pouvoirs du juge

- (2) Lors de l'audience de mise en accusation, le juge peut :
- a) demander à l'accusé de faire un choix ou d'inscrire un plaidoyer;
 - b) poser les questions voulues pour :
 - (i) aider à évaluer de la façon la plus précise et informée possible le temps requis pour l'enquête préliminaire ou le procès,
 - (ii) faciliter l'enquête préliminaire ou le procès, ou simplifier ou régler certaines questions;
 - c) donner au responsable du rôle des directives sur la date à fixer pour l'enquête préliminaire ou le procès;
 - d) en l'absence de responsable du rôle, fixer lui-même la date de l'enquête préliminaire ou du procès;
 - e) rendre une ordonnance ou donner les directives qu'il estime nécessaires pour atteindre le but des présentes règles, faciliter l'enquête préliminaire ou le procès ou simplifier ou régler certaines questions;
 - f) ajourner l'audience pour permettre aux intéressés de se conformer à l'ordonnance rendue ou aux directives données aux termes de l'alinéa e);
 - g) ajourner l'audience et permettre à l'accusé non représenté par un avocat de consulter l'avocat désigné d'office ou tout autre avocat de son choix;
 - h) entendre toute demande relative à l'affaire, si cela convient à la Cour et à toutes les parties.

Idem

- (3) La présente règle ne porte pas atteinte au secret professionnel de l'avocat ni au droit qu'a l'accusé de garder le silence.

Plaidoyer de culpabilité

- (4) Si l'accusé plaide coupable à l'audience de mise en accusation, le juge peut :
- a) procéder dès lors à une audience de détermination de la peine;
 - b) ajourner le prononcé de la sentence à une date permettant de régler l'affaire de manière équitable et dans un délai raisonnable.

Idem

- (5) L'accusé qui souhaite inscrire un plaidoyer de culpabilité avant la date fixée pour l'audience de mise en accusation peut comparaître devant un juge à cette fin à la date convenue avec le responsable du rôle après consultation avec le poursuivant.

Détermination des dates de l'enquête préliminaire ou du procès

- (6) Si le juge qui préside l'audience de mise en accusation renvoie la cause au responsable du rôle pour qu'il l'inscrive au rôle de la Cour, ce dernier :
- a) fixe une date pour l'enquête préliminaire ou le procès, selon le cas, ou pour l'audition de toute autre demande relative à l'affaire, conformément :
 - (i) à l'échéancier déterminé par le juge,
 - (ii) à toute directive donnée par le juge;

(b) set a time for the accused's trial confirmation hearing, which time shall not be less than 30 days before the time set for the trial or preliminary inquiry under paragraph (a).

Idem

(7) The trial scheduler may, before setting a time under subrule (6), refer any scheduling difficulties that arise to the judge who presided at the arraignment hearing, providing the judge with information about those difficulties.

RULE 9

TRIAL READINESS REPORT

Trial Readiness Report

(1) At the trial confirmation hearing

(a) the prosecutor shall file with the Court a trial readiness report in Form 3 and provide a copy of the report to the accused's legal counsel or, if the accused is not represented by legal counsel, to the accused; and

(b) subject to subrule (2), the accused's legal counsel, if any, shall file with the Court a trial readiness report in Form 4 and provide a copy of the report to the prosecutor.

Idem

(2) Subject to paragraph 10(2)(a), the accused's legal counsel, if any, is not required to attend the trial confirmation hearing if the trial readiness report in Form 4 is filed with the Court and provided to the prosecutor at least seven days before the trial confirmation hearing.

RULE 10

TRIAL CONFIRMATION HEARING

Accused Shall Attend Trial Confirmation Hearing

(1) Unless a judge orders otherwise, it is a requirement of the Court, in both indictable and summary conviction proceedings, that the accused and the prosecutor shall attend at the time set under paragraph 8(6)(b) for a hearing before a judge to review the trial readiness reports filed under rule 9 and to confirm the time set for the accused's trial or preliminary inquiry, as the case may be.

Review of Trial Readiness Report

(2) If on reviewing a trial readiness report the judge is not satisfied that the contents of the report indicate with reasonable certainty that the accused's trial or preliminary inquiry, as the case may be, will conclude within the time set, the judge may

(a) if necessary, adjourn the trial confirmation hearing to a time specified by the judge to enable the prosecutor, the accused and his or her legal counsel, if any, to attend before the judge for directions; and

(b) make any order or give any direction that the judge considers necessary to achieve the purpose of these Rules including, without limitation, setting a time for a hearing, before the trial or preliminary inquiry, for the purposes of an application referred to in item 3 or 4 of the trial readiness report in Form 4.

b) fixe une date pour l'audience de confirmation de l'instruction, qui doit précéder la date fixée pour l'enquête préliminaire ou le procès en vertu de l'alinéa a) d'au moins 30 jours.

Idem

(7) Avant de fixer une date aux termes du paragraphe (6), le responsable du rôle peut communiquer au juge qui a présidé l'audience de mise en accusation toute difficulté qu'il a à fixer une date et lui fournir les détails à cet égard.

RÈGLE 9

RAPPORT PRÉALABLE À L'INSTRUCTION

Rapport préalable à l'instruction

(1) À l'audience de confirmation de l'instruction :

a) le poursuivant dépose auprès de la Cour un rapport préalable à l'instruction rédigé selon la formule 3 et en remet une copie à l'accusé ou à son avocat, le cas échéant;

b) sous réserve du paragraphe (2), l'avocat de l'accusé, le cas échéant, dépose auprès de la Cour un rapport préalable à l'instruction rédigé selon la formule 4 et en remet une copie au poursuivant.

Idem

(2) Sous réserve de l'alinéa 10(2)a), l'avocat de l'accusé, le cas échéant, n'est pas tenu d'être présent à l'audience de confirmation de l'instruction si le rapport préalable à l'instruction rédigé selon la formule 4 est déposé auprès de la Cour et remis au poursuivant au moins 7 jours avant l'audience.

RÈGLE 10

AUDIENCE DE CONFIRMATION DE L'INSTRUCTION

Présence de l'accusé obligatoire

(1) Sauf si un juge en ordonne autrement, tant pour les infractions punissables par procédure sommaire que pour les actes criminels, l'accusé et le poursuivant doivent être présents à l'audience fixée en vertu de l'alinéa 8(6)b) pour l'examen par un juge des rapports préalables à l'instruction déposés en vertu de la règle 9 et pour confirmer la date de l'enquête préliminaire ou du procès de l'accusé, selon le cas.

Examen des rapports préalables à l'instruction

(2) Si, après avoir examiné les rapports préalables à l'instruction, le juge n'est pas convaincu qu'ils permettent de déterminer avec un degré de certitude raisonnable que l'enquête préliminaire ou le procès de l'accusé, selon le cas, sera terminé dans les délais prévus, il peut :

a) ajourner l'audience de confirmation de l'instruction à une date qu'il fixe pour permettre au poursuivant, à l'accusé et à son avocat, le cas échéant, de se présenter devant lui pour recevoir des directives;

b) rendre une ordonnance ou donner les directives qu'il estime nécessaires pour atteindre le but des présentes règles, notamment pour fixer la date d'une audience, avant l'enquête préliminaire ou le procès, afin de régler une demande visée aux points 3 ou 4 du rapport préalable à l'instruction rédigé selon la formule 4.

RULE 11

ADJOURNMENT OF TRIAL OR PRELIMINARY INQUIRY

Application of the Rule

(1) This rule applies to an application for an order to adjourn a trial or preliminary inquiry, after a time for an order has been set for the proceeding but before it commences.

When Application to be Made

(2) An application for an order to adjourn a proceeding referred to in subrule (1) shall be made to a judge at the earliest opportunity after the applicant or the applicant's legal counsel becomes aware that an adjournment is necessary.

Notice of Application

(3) At least two days before the application for an order to adjourn is to be heard, notice of the application for an order to adjourn in Form 5 shall be filed with the Court and a copy of the notice given to each party, unless a judge dispenses with notice.

RULE 12

NOTICE BY COUNSEL

Prompt Notice to the Court

(1) Legal counsel shall promptly notify the Court of the following:

- (a) change of legal counsel for the accused;
- (b) withdrawal as legal counsel for the accused; and
- (c) if a time estimate provided to the Court, in relation to a proceeding, is inaccurate.

Counsel Assuming Conduct after Arraignment Hearing

(2) Legal counsel for the accused assuming conduct after the arraignment hearing shall promptly

- (a) file with the Court written notice of that fact and give a copy of the notice to each party; and
- (b) review the last time estimate provided to the Court in relation to the accused's trial or preliminary inquiry, as the case may be.

RULE 13

CONTINUATIONS

Order for Continuation within 30 Days

(1) If necessary in the interests of justice and in consideration of the purpose of these Rules, the judge presiding at a proceeding that does not conclude within the time scheduled may order, on any terms the judge considers just, and having first consulted with the trial scheduler, that the proceeding continue within a 30-day period or less.

RÈGLE 11

AJOURNEMENT DE L'ENQUÊTE
PRÉLIMINAIRE OU DU PROCÈS*Application*

(1) La présente règle s'applique aux demandes d'ajournement d'une enquête préliminaire ou d'un procès après qu'une date a été fixée pour sa tenue mais avant son commencement.

Quand faire la demande

(2) La demande d'ajournement mentionnée au paragraphe (1) doit être présentée au juge le plus tôt possible après que le demandeur ou son avocat constate qu'un ajournement est nécessaire.

Avis

(3) Au moins 2 jours avant que la demande ne soit entendue, le demandeur dépose auprès de la Cour un avis de la demande rédigé selon la formule 5 et en remet une copie à chaque partie, sauf si le juge en décide autrement.

RÈGLE 12

AVIS DE L'AVOCAT DE LA DÉFENSE

Avis de la Cour — Diligence

(1) L'avocat de l'accusé doit aviser la Cour sans délai des faits suivants :

- a) l'accusé change d'avocat;
- b) l'avocat se retire du dossier;
- c) l'évaluation d'un délai fourni à la Cour relativement à une procédure est inexact.

*Avocat qui accepte d'occuper après
l'audience de mise en accusation*

(2) L'avocat qui, après l'audience de mise en accusation, accepte de représenter l'accusé dans la cause doit dans les meilleurs délais :

- a) déposer auprès de la Cour un avis écrit à cet effet et en remettre une copie à chaque partie;
- b) réviser la dernière évaluation des délais remise à la Cour relativement à l'enquête préliminaire ou au procès, selon le cas.

RÈGLE 13

CONTINUATION

Ordonnance de continuation dans les 30 jours

(1) Si l'intérêt de la justice l'exige et compte tenu du but des présentes règles, le juge présidant une instance qui n'est pas terminée dans les délais prévus peut ordonner, selon les modalités qu'il estime équitables et après avoir consulté le responsable du rôle, que celle-ci soit continuée dans un délai maximum de 30 jours.

TRIAL READINESS REPORT
(Prosecutor)
FORM 3 - Rule 9(1)(a)
CANADA - Provincial Court of British Columbia
in the Provincial Court of British Columbia

Court File No.:

Registry Location:

Youth Court
(Check if applicable)

Regina v.

For Trial Confirmation Hearing scheduled for _____
Month/Day/Year

(Check the appropriate boxes and complete as required.)

1. Name of the accused to which this report applies:

2. I am advised by legal counsel for the accused that the matter will be disposed of at scheduled trial confirmation hearing. (If you check this box, skip items 3 to 11 but complete and sign the date/signature blocks at item 12.)

3A. I have reviewed the file and confirm that I am ready to proceed.

OR

3B. The prosecutor is seeking an adjournment for the following reasons:

4. It is anticipated that the prosecution will call
number police witnesses (excluding expert witnesses),
number expert witnesses, and
number other witnesses.

5. I have confirmed that all witnesses for the prosecution have been notified and are available to attend on the date set.

6A. I confirm the time estimates provided in the prosecutor's arraignment report.

OR

6B. The prosecution's case is expected to take _____ time estimate

7. To the best of my knowledge, there are no outstanding issues respecting disclosure under Rule 6.

8. All required notices and reports have been provided or will have been provided within applicable time limits.

9. All necessary orders for the attendance of the accused and any witness for the prosecution have been obtained or will have been obtained.

10. Since the accused's arraignment hearing, admissions respecting expert testimony and other evidence have been canvassed with legal counsel for the accused.

11. Interpreter assistance has been arranged for all witnesses for the prosecution who may require it.

12. Date: _____
month / day / year Signature of Prosecutor

Print full name

RAPPORT DE MISE EN ACCUSATION N° de dossier :

(Poursuivant)

FORMULE 1 — Règle 7(1)a)

CANADA — Cour provinciale de la Colombie-Britannique
devant la Cour provinciale de la Colombie-Britannique

Greffes :

 Tribunal pour adolescents
(Cochez s'il y a lieu)La Reine *c.*Audience de mise en accusation fixée au _____
Année/Mois/Jour

(Cochez les cases appropriées et fournir les renseignements demandés)

1. Nom de l'accusé
2. Procédure :
 acte d'accusation sommaire
3. J'estime que l'on pourra régler l'affaire lors de l'audience de mise en accusation.
(Si vous cochez cette case, sautez les points 4 à 7 et passez au point 8.)
4. La communication de la preuve, conformément à la règle 6, a été faite à l'accusé.
5. Les admissions concernant les témoins experts et autres éléments de preuve ont été revus avec l'avocat de l'accusé.
6. J'ai discuté avec l'avocat de l'accusé au sujet de la position du poursuivant en ce qui a trait à la détermination de la peine en cas de décision rapide.
7. S'il y a enquête préliminaire ou procès : (inscrire le nombre de témoins)
 - a) Le poursuivant prévoit faire comparaître :
 - _____ témoins policiers (à l'exception des témoins experts),
 - _____ témoins experts,
 - _____ autres témoins.
 - b) Le poursuivant prévoit avoir besoin de :
 - _____ heures pour l'enquête préliminaire,
 - _____ heures pour le procès.
8. Date : _____
Année/Mois/Jour Signature du poursuivant

Nom complet en caractères d'imprimerie

RAPPORT DE MISE EN ACCUSATION

(Avocat inscrit au dossier de l'accusé)

FORMULE 2 — Règle 7(1)b)

CANADA — Cour provinciale de la Colombie-Britannique
devant la Cour provinciale de la Colombie-Britannique

N° de dossier :

Greffé :

 Tribunal pour adolescents
(Cochez s'il y a lieu)La Reine *c.*Audience de mise en accusation fixée au _____
Année/Mois/Jour

(Cochez les cases appropriées et fournir les renseignements demandés)

1. Nom de l'accusé
2. J'ai été informé de la position du poursuivant en ce qui a trait à la détermination de la peine en cas de décision rapide.
3. J'estime qu'on pourra régler l'affaire lors de l'audience de mise en accusation.
(Si vous cochez cette case, sautez les points 4 à 8 et passez au point 9.)
4. J'estime qu'on ne pourra pas régler l'affaire sans qu'il y ait enquête préliminaire ou procès.
- 5a. La communication de la preuve prévue à la règle 6 ne soulève aucune question à cette étape-ci.

OU

- 5b. L'accusé requiert que le poursuivant lui communique les éléments de preuve supplémentaires suivants :

 Cochez la case s'il vous faut plus d'espace et ajoutez une page.
6. Les admissions concernant les témoins experts et autres éléments de preuve ont été revus avec le poursuivant. Lors de l'instruction, des admissions seront faites en ce qui a trait à :

 Cochez la case s'il vous faut plus d'espace et ajoutez une page.
7. Je prévois avoir besoin de :
a) ____ heures pour l'enquête préliminaire,
b) ____ heures pour le procès.

8. S'il y a enquête préliminaire ou procès, les services d'interprétation suivants seront requis :

9. Date : _____
Année/Mois/Jour

Signature de l'avocat de l'accusé

Nom complet en caractères d'imprimerie

RAPPORT PRÉALABLE À L'INSTRUCTION

(Poursuivant)

FORMULE 3 — Règle 9(1)a)

CANADA — Cour provinciale de la Colombie-Britannique
devant la Cour provinciale de la Colombie-Britannique

N° de dossier :

Greffé :

 Tribunal pour adolescents
(Cochez s'il y a lieu)La Reine *c.*Audience de confirmation de l'instruction fixée au _____
Année/Mois/Jour

(Cochez les cases appropriées et fournir les renseignements demandés)

1. Nom de l'accusé

2. L'avocat de l'accusé m'informe qu'on pourra régler l'affaire lors de l'audience de confirmation de l'instruction prévue. (Si vous cochez cette case, sautez les points 3 à 11 et passez au point 12.)3a. J'ai étudié le dossier et je confirme être prêt à continuer.

OU

3b. Le poursuivant demande un ajournement pour les raisons suivantes :

4. La poursuite prévoit faire comparaître : (inscrire le nombre de témoins)

_____ témoins policiers (à l'exception des témoins experts),

_____ témoins experts,

_____ autres témoins.

5. Je confirme que tous les témoins de la poursuite ont été avisés et sont prêts à témoigner à la date voulue.6a. Je confirme les estimations de temps fournies dans le rapport de mise en accusation du poursuivant.

OU

6b. Le poursuivant prévoit avoir besoin de _____ estimation du temps7. À ma connaissance, la communication de la preuve visée par la règle 6 ne comporte aucun problème non réglé.8. Tous les avis et rapports exigés ont été ou auront été remis dans les délais prescrits.9. Toutes les assignations requises ont été ou auront été obtenues pour la comparution de l'accusé et de tous les témoins à charge.10. Depuis l'audience de mise en accusation, les admissions concernant les témoins experts et autres éléments de preuve ont été revus avec l'avocat de l'accusé.11. Des dispositions ont été prises pour que tous les témoins de la poursuite qui peuvent en avoir besoin bénéficient de services d'interprétation.12. Date : _____
Année/Mois/Jour Signature de l'avocat de l'accusé

Nom complet en caractères d'imprimerie

RAPPORT PRÉALABLE À L'INSTRUCTION

(Avocat inscrit au dossier de l'accusé)

FORMULE 4 — Règle 9(1)b)

CANADA — Cour provinciale de la Colombie-Britannique
devant la Cour provinciale de la Colombie-Britannique

N° de dossier :

Greffé :

 Tribunal pour adolescents
(Cochez s'il y a lieu)La Reine *c.*Audience de confirmation de l'instruction fixée au _____
Année/Mois/Jour

(Cochez les cases appropriées et fournir les renseignements demandés)

1. Nom de l'accusé
 2. J'estime qu'on pourra régler l'affaire lors de l'audience de confirmation de l'instruction ou à la date de l'instruction.
(Si vous cochez cette case, sautez les points 3 à 10 et passez au point 11.)
 3. Je prévois déposer une demande pour faire déclarer inconstitutionnelle une loi du Canada ou de la Colombie-Britannique ou une règle de droit s'appliquant aux procédures criminelles.
 4. Je prévois présenter une demande de réparation en m'appuyant sur la *Charte*, sauf le paragraphe 24(2).
 5. Tous les avis exigés par la *Charte* ainsi que les autres avis et rapports ont été ou auront été produits dans les délais prescrits.
 6. À ma connaissance, la communication de la preuve visée à la règle 6 ne comporte aucun problème non réglé.
 7. Je prévois qu'on pourra instruire dans cette affaire à la date prévue.
 8. L'accusé demande un ajournement pour les raisons suivantes :
 Cochez la case s'il vous faut plus d'espace et ajoutez une page.
 - 9a. Les évaluations du temps requis pour cette affaire sont correctes.
- OU
- 9b. Les évaluations du temps requis pour cette affaire sont incorrectes; une évaluation plus juste serait :
 10. Des dispositions ont été prises pour que tous les témoins de l'accusé, le cas échéant, qui peuvent en avoir besoin bénéficient de services d'interprétation.

11. Date : _____
Année/Mois/Jour_____
Signature de l'avocat de l'accusé

Nom complet en caractères d'imprimerie

AVIS DE DEMANDE D'AJOURNEMENT
FORMULE 5 — Règle 11(3)
CANADA — Cour provinciale de la Colombie-Britannique
devant la Cour provinciale de la Colombie-Britannique

N° de dossier :
Greffe :

Tribunal pour adolescents
(Cochez s'il y a lieu)

La Reine *c.*

1. Une demande sera présentée à la Cour par ^{Nom du demandeur}
le ^{Année Mois Jour} à ^{heure} pour l'ajournement

de l'enquête préliminaire

du procès

dont la date a été fixée au ^{Année Mois Jour}

2. Les faits à l'appui de la demande sont les suivants :

Date : _____
Année/Mois/Jour

Signature

Nom complet en caractères d'imprimerie

Registration
SI/99-105 20 September, 1999

Enregistrement
TR/99-105 20 septembre 1999

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Proroguing Parliament to
October 12, 1999**

**Proclamation prorogeant le Parlement au
12 octobre 1999**

PUBLISHED AS AN EXTRA ON SEPTEMBER 20, 1999.

PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 20 SEPTEMBRE 1999.

Registration
SI/99-106 20 September, 1999

Enregistrement
TR/99-106 20 septembre 1999

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

**Proclamation Summoning Parliament to Meet
October 12, 1999 (Despatch of Business)**

**Proclamation convoquant le Parlement à se réunir
le 12 octobre 1999 (Expédition des affaires)**

PUBLISHED AS AN EXTRA ON SEPTEMBER 20, 1999.

PUBLIÉ EN ÉDITION SPÉCIALE LE 20 SEPTEMBRE 1999.

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)

| Registration No. | P.C. 1999 | Department | Name of Statutory Instrument or Other Document | Page |
|------------------|-----------|---------------------------|---|------|
| SOR/99-360 | | Agriculture and Agri-Food | Regulations Amending the Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations.... | 2222 |
| SOR/99-361 | 1552 | Finance | Krupp Fabco Company Remission Order, 1999 | 2225 |
| SOR/99-362 | 1559 | Labour | Regulations Amending the Fair Wages and Hours of Labour Regulations ... | 2227 |
| SOR/99-363 | | Agriculture and Agri-Food | Regulations Amending the Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990 | 2235 |
| SOR/99-364 | | Industry | Order Amending Exemption Order No. 1, 1997 (Sending of Notices and Documents) | 2237 |
| SOR/99-365 | | Environment | Order Amending the Domestic Substances List and the Non-domestic Substances List | 2238 |
| SOR/99-366 | | Environment | Order Amending the Domestic Substances List and the Non-domestic Substances List | 2441 |
| SI/99-101 | 1560 | Labour | Order Repealing the Road, Sewer and Watermain Construction Hours of Work Order | 2244 |
| SI/99-102 | | Justice | Rules Amending the Court of Queen's Bench for Saskatchewan Summary Conviction Appeal Rules | 2245 |
| SI/99-103 | | Justice | Rule Amending Criminal Appeal Rule 63 Made Pursuant to Section 482 of the Criminal Code with Respect to Criminal Appeals to the Court of Appeal of New Brunswick..... | 2248 |
| SI/99-104 | | Justice | Provincial Court of British Columbia Criminal Caseload Management Rules | 2250 |
| SI/99-105 | | Prime Minister | Proclamation Proroguing Parliament to October 12, 1999..... | 2267 |
| SI/99-106 | | Prime Minister | Proclamation Summoning Parliament to Meet October 12, 1999 (Despatch of Business) | 2268 |

INDEX SOR: Statutory Instruments (Regulations)**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

| Regulations Statutes | Registration No. | Date | Page | Comments |
|--|----------------------------|---------|------|----------|
| Canadian Chicken Marketing Quota Regulations, 1990—Regulations Amending..... Farm Products Agencies Act | SOR/99-363 | 16/9/99 | 2235 | |
| Court of Queen's Bench for Saskatchewan Summary Conviction Appeal Rules—Rules Amending..... Criminal Code | SI/99-102 | 29/9/99 | 2245 | |
| Criminal Appeal Rule 63 Made Pursuant to Section 482 of the Criminal Code with Respect to Criminal Appeals to the Court of Appeal of New Brunswick—Rule Amending..... Criminal Code | SI/99-103 | 29/9/99 | 2248 | |
| Domestic Substances List and the Non-domestic Substances List—Order Amending..... Canadian Environmental Protection Act | SOR/99-365 | 20/9/99 | 2238 | |
| Domestic Substances List and the Non-domestic Substances List—Order Amending..... Canadian Environmental Protection Act | SOR/99-366 | 20/9/99 | 2241 | |
| Exemption Order No. 1, 1997 (Sending of Notices and Documents)—Order Amending..... Canada Business Corporations Act | SOR/99-364 | 17/9/99 | 2237 | |
| Fair Wages and Hours of Labour Regulations—Regulations Amending..... Fair Wages and Hours of Labour Act | SOR/99-362 | 14/9/99 | 2227 | |
| Krupp Fabco Company Remission Order, 1999..... Customs Tariff | SOR/99-361 | 14/9/99 | 2225 | n |
| Pari-Mutuel Betting Supervision Regulations—Regulations Amending..... Criminal Code | SOR/99-360 | 10/9/99 | 2222 | |
| Proclamation Proroguing Parliament to October 12, 1999..... Other Than Statutory Authority | SI/99-105 | 20/9/99 | 2267 | |
| Proclamation Summoning Parliament to Meet October 12, 1999 (Despatch of Business..... Other Than Statutory Authority | SI/99-106 | 20/9/99 | 2268 | |
| Provincial Court of British Columbia Criminal Caseflow Management Rules..... Criminal Code Young Offenders Act | SI/99-104 | 29/9/99 | 2250 | n |
| Road, Sewer and Watermain Construction Hours of Work Order—Order Repealing..... Fair Wages and Hours of Labour Act | SI/99-101 | 29/9/99 | 2244 | x |

TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)
TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)

| N° d'enregistrement. | C.P. 1999 | Ministère | Titre du texte réglementaire ou autre document | Page |
|----------------------|-----------|--------------------------------|---|------|
| DORS/99-360 | | Agriculture et Agroalimentaire | Règlement modifiant le Règlement sur la surveillance du pari mutuel | 2222 |
| DORS/99-361 | 1552 | Finances | Décret de remise concernant Krupp Fabco Company, 1999 | 2225 |
| DORS/99-362 | 1559 | Travail | Règlement modifiant le Règlement sur les justes salaires et les heures de travail | 2227 |
| DORS/99-363 | | Agriculture et Agroalimentaire | Règlement modifiant le Règlement canadien sur le contingentement de la commercialisation des poulets (1990)..... | 2235 |
| DORS/99-364 | | Industrie | Ordonnance modifiant l'Ordonnance n° 1 de 1997 dispensant les sociétés de l'envoi de certains avis et documents | 2237 |
| DORS/99-365 | | Environnement | Arrêté modifiant la Liste intérieure et la Liste extérieure des substances | 2238 |
| DORS/99-366 | | Environnement | Arrêté modifiant la Liste intérieure et la Liste extérieure des substances | 2241 |
| TR/99-101 | 1560 | Travail | Décret abrogeant le Décret sur la durée de travail dans la construction des routes, égouts et canalisations d'eau | 2244 |
| TR/99-102 | | Justice | Règles modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan relatives aux appels en matière d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité..... | 2245 |
| TR/99-103 | | Justice | Règle modifiant la Règle 63 régissant les appels en matière criminelle établie conformément à l'article 482 du Code criminel relativement aux appels en matière criminelle devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick..... | 2248 |
| TR/99-104 | | Justice | Règles concernant la gestion des dossiers judiciaires de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique en matière criminelle | 2250 |
| TR/99-105 | | Premier ministre | Proclamation prorogeant le Parlement au 12 octobre 1999..... | 2267 |
| TR/99-106 | | Premier ministre | Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 12 octobre 1999 (Expédition des affaires)..... | 2268 |

INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum
 n — nouveau
 r — revise
 a — abroge

| Règlements Lois | Enregistrement n° | Date | Page | Commentaires |
|--|-----------------------------|---------|------|--------------|
| Contingentement de la commercialisation des poulets (1990) — Règlement modifiant le Règlement canadien Offices des produits agricoles (Loi) | DORS/99-363 | 16/9/99 | 2235 | |
| Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan relatives aux appels en matière d'infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité — Règles modifiant les Règles..... Code criminel | TR/99-102 | 29/9/99 | 2245 | |
| Dispensant les sociétés de l'envoi de certains avis et documents — Ordonnance modifiant l'Ordonnance n° 1 de 1997 Sociétés par actions (Loi canadienne) | DORS/99-364 | 17/9/99 | 2237 | |
| Durée de travail dans la construction des routes, égouts et canalisations d'eau — Décret abrogeant le Décret..... Justes salaires et les heures de travail (Loi) | TR/99-101 | 29/9/99 | 2244 | a |
| Gestion des dossiers judiciaires de la Cour provinciale de la Colombie-Britannique en matière criminelle — Règles Code criminel Jeunes contrevenants (Loi) | TR/99-104 | 29/9/99 | 2250 | n |
| Justes salaires et les heures de travail — Règlement modifiant le Règlement Justes salaires et les heures de travail (Loi) | DORS/99-362 | 14/9/99 | 2227 | |
| Krupp Fabco Company, 1999 — Décret de remise Tarif des douanes | DORS/99-361 | 14/9/99 | 2225 | n |
| Liste intérieure et la Liste extérieure des substances — Arrêté modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) | DORS/99-365 | 20/9/99 | 2238 | |
| Liste intérieure et la Liste extérieure des substances — Arrêté modifiant..... Protection de l'environnement (Loi canadienne) | DORS/99-366 | 20/9/99 | 2241 | |
| Proclamation convoquant le Parlement à se réunir le 12 octobre 1999 (Expédition des affaires)..... Autorité autre que statutaire | TR/99-106 | 20/9/99 | 2268 | |
| Proclamation prorogeant le Parlement au 12 octobre 1999 Autorité autre que statutaire | TR/99-105 | 20/9/99 | 2267 | |
| Règle 63 régissant les appels en matière criminelle établie conformément à l'article 482 du Code criminel relativement aux appels en matière criminelle devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick — Règle modifiant Code criminel | TR/99-103 | 29/9/99 | 2248 | |
| Surveillance du pari mutuel — Règlement modifiant le Règlement Code criminel | DORS/99-360 | 10/9/99 | 2222 | |



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9